

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33
 Nombre de conseillers présents : 23
 Nombre de conseillers absents : 1
 Nombre de pouvoirs : 8
 Secrétaire de séance :
 Paul TOLA

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
 23 Marlène MOURIER, Émile GUILLOU, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIL, Geneviève AUDIBERT, Robert TAFANKEJAN, Florian REVERDY, Thierry BELLE, Tanguy GÉRLAND, Virginie FUGIER, Agnès LAPEYRE, Pascaline TOLA, Rachel VAQUE, Chantal BRILLIET, Mamadou DIALLO, Rosaline ASLAHIAN-HARRARD, Alexandrine BAILLET, Nancy GUIBOUD, Christine RANC, Georges ISHACIAN, Frédéric TREMBLAY, Marie CARLONMAGNO, Alexandre POTHAIN,
 Sauf,
 Audrey RENAUD, pouvoir à Dominique GENTIL
 Danièle PAYAN, pouvoir à Thierry BELLE
 Stéphanie MARILLIAT, pouvoir à Nancy GUIBOUD
 Manuel JAMAKOZIAN, pouvoir à Robert TAFANKEJAN
 Martine IMBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
 Fabrice FIAUD, pouvoir à Émile GUILLOU
 Wilfrid PAULHES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
 Denis CUZZEL, pouvoir à Christine RANC
 Marie-Hélène MIRAMONT, pouvoir à Marie CARLONMAGNO
 Christian ROZO – Absent non excusé

01. JUMELAGE AVEC LA VILLE DE ORBASSANO EN ITALIE

Rapporteur
M. MOURIER

Plus ancienne forme de coopération internationale des collectivités territoriales, le jumelage s'appuie sur un lien d'amitié entre deux collectivités partenaires.

Les échanges entre communes jumelées sont désormais reconnus comme une source d'initiation à la mobilité et comme des espaces civiques de participation active.

Le jumelage repose sur un double engagement : celui des collectivités partenaires - au travers de leurs instances délibérantes - mais aussi des habitants et des structures locales qui sont à la fois les acteurs et les bénéficiaires de cette démarche

Comme rappelé au conseil municipal de mai, l'association Bourg-lès-Valence jumelages souhaite développer des projets de jumelage avec d'autres pays européens et a effectué des recherches en Italie, parallèlement à l'Espagne.

Des échanges ont eu lieu avec la ville d'**ORBASSANO** dont les représentants ont transmis à la commune une demande de jumelage.

ORBASSANO est une ville du Piémont, située à proximité de Turin, qui compte un peu plus de 22000 habitants et se situe à 335 km de Bourg-lès-Valence.

Ville dynamique sur le plan économique, mais également ville pittoresque, riche en histoire, avec son château du XIV^e siècle et une variété d'activités culturelles, naturelles et de loisirs.

La ville dispose d'une vie associative importante et compte de nombreux établissements d'enseignement dont un centre universitaire, rattaché à l'Université de Turin.

Le jumelage est une compétence municipale en vertu de l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales.

Un jumelage de communes est un projet qui doit être décidé par le conseil municipal.

Vu les articles L.1115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **APPROUVE** le principe du jumelage de la commune de Bourg-lès-Valence et la ville d'ORBASSANO, en Italie
- **CONFIE** à l'association Bourg-lès-Valence jumelages la gestion de ce nouveau jumelage.

Résultat du vote : Pour : 24 Contre : 7 Abstention : 1

Fait à Bourg-lès-Valence,
le 09 JUIL 2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire



Paul TOLA

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le 11 JUIL 2025



Marlène MOURIER

11 JUIL 2025

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33 Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
 Nombre de conseillers présents : 23 Mlle Marie MOURIER, Étienne GUILLON, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIL, Geneviève ALDIBERT,
 Robert TAFANKEJIAN, Florian REVERDY, Thierry BELLE, Tanguy GERLAND, Vincent FUGIER, Agnès
 Nombre de conseillers absents : 3 LAPEYRE, Pauline TOLA, Rachel VAQUE, Christian BILLET, Mamadou DIALLO, Rosaline ASLANIAN-
 Nombre de pouvoirs : 9 HABRARD, Alexandre BILLET, Nancy GUIBOUT, Christiane RANC, Georges ISHAGIAN, Frédéric
 TREMBLAY, Marie CARLOMAGNO, Alexandre POTRAIN,
 Secrétaire de séance :
 Paul TOLA
 Sœur,
 Audrey RENAUD, pouvoir à Dominique GENTIL
 Camille PAYAN, pouvoir à Thierry BELLE
 Stéphanie MARILLAT, pouvoir à Nancy GUIBOUT
 Manuel JAMKORZIAN, pouvoir à Robert TAFANKEJIAN
 Marlene LEBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
 Fabrice PALLO, pouvoir à Étienne GUILLON
 Véroïde PALMES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
 Denis CLUZEL, pouvoir à Christiane RANC
 Marie-Hélène MORAMONT, pouvoir à Marie CARLOMAGNO
 Christian ROZÉ - Absent non élu

**02. RENOUELEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS À TALIN EN ARMÉNIE**

Rapporteur
R.
TAFANKEJIAN

La Ville de Bourg-Lès-Valence est jumelée avec la Ville de Talin en Arménie depuis 2004, en application de l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de mettre en place des actions internationales de coopération.

Dans le cadre de ce jumelage, la Commune de Bourg-Lès-Valence, qui souhaitait encourager l'apprentissage du français auprès des élèves de l'agglomération de Talin, a mis en place une convention de partenariat pour l'enseignement du français, en lien avec la Ville de Talin et une professeure de français en Arménie.

Cette convention a pris effet le 01/09/2023 pour un an et a été renouvelée pour un an comme prévu dans la convention. Celle-ci se termine au 01/09/2025.

L'enseignement du français par le professeur s'est bien déroulé pendant ces deux années, les justificatifs prévus par la convention (tableau récapitulatif des évaluations de chaque élève) ont bien été transmis comme convenu.

La Ville de Talin, le professeur enseignant le français ainsi que la Commune de Bourg-Lès-Valence souhaitent ainsi prolonger cet enseignement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RENOUVELLE** la convention de partenariat pour l'enseignement du français pour 1 an à compter du 01/10/2025, renouvelable pour deux années supplémentaires de façon expresse,

- **AUTORISÉ** Madame le Maire à signer cette convention de partenariat ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Récep. en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 326 212500539 2025CT29 CIMB0725 02 DE

S'LO

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Paul TOLA

Fait à Bourg-lès-Valence,
le 09 JUIL. 2025

Le Maire,



Marlène MOURIER



Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le 11 JUIL. 2025
et de sa publication le 11 JUIL. 2025

CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE PARTENARIAT POUR L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS A TALIN

Entre : La Ville de Bourg-lès-Valence, France, représentée par Marlène MOURIER, Maire, habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 08/07/2025,

Et

La Ville de Talin, Arménie, représenté par Tavros SAPEYAN, Maire

Et

Madame Manik HARUTYUNYAN, professeure

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs et champ du partenariat

La présente convention a pour objet le développement de cours de français à destination des jeunes de moins de 17 ans de l'agglomération de Talin (Arménie) grâce à la Ville de Bourg-lès-Valence (France), ces deux villes étant jumelées depuis 2004.

ARTICLE 2 – Modalités du partenariat

2.1 Mise en œuvre

Mme Manik HARUTYUNYAN sera la seule professeure intervenante à Talin, mandatée conjointement par la Ville de Bourg-lès-Valence et la Ville de Talin.

Elle dispensera des cours de langue française.

Le choix des outils pédagogiques sera fait par Mme HARUTYUNYAN, en concertation avec la Ville de Talin.

Le nombre de cours dispensés et leur répartition en niveau seront pris en considération en fonction de la demande et du budget disponible, avec un objectif de 15h par mois.

2.2 Modalités de partenariat

Mme HARUTYUNYAN s'engage à mener à bien l'action pédagogique, à instituer un mode d'évaluation lui permettant d'apprécier les progrès des élèves et garantir ainsi une pérennité de l'action.

Mme HARUTYUNYAN s'engage à transmettre aux villes de Talin et de Bourg-lès-Valence, en fin d'année scolaire (à la fin du mois de juin), le tableau récapitulatif des évaluations de chaque élève.

ARTICLE 3 – Financement

Pour la mise en œuvre de cette action, la Ville de Bourg-lès-Valence prendra en charge la rémunération de Mme HARUTYUNYAN, sur 12 mois, en versant à la Ville de Talin la somme de 291€ par mois, charges sociales incluses : cette somme correspond à 210 € par mois, auquel est ajouté le montant correspondant aux charges sociales en vigueur en Arménie.

Les versements s'effectueront de manière trimestrielle à la Ville de Talin, soit un versement de 873€ (3Xmois) à la fin de chaque trimestre (au plus tard le 1^{er} jour du mois du trimestre suivant).

Les trimestres sont les suivants : du 1^{er} octobre au 31 décembre, du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril

au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre.

La Ville de Talin se chargera de reverser la somme à l'enseignante.

ARTICLE 4 – Durée de la Convention et résiliation

La présente convention débutera le 1er octobre 2025 et se terminera le 30 septembre 2026. Elle pourra être prolongée deux fois, pour un an, de façon expresse. Cette convention pourra ainsi durer jusqu'au 30 septembre 2028.

L'une des 3 parties pourra demander la résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurance

La Ville de Bourg-lès-Valence décline toute responsabilité quant aux dommages de toute nature subis par les intervenants. Mme HARUTYUNYAN se mettra en conformité avec les obligations légales en vigueur en Arménie.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de litiges entre les trois parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la solution juridique à ce litige devra être trouvée au Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention est rédigée en français.

Fait à Bourg-lès-Valence le

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE
Marlène MOURIER

Le Maire de TALIN
Tavros SAPEYAN

La professeure intervenante à TALIN
Manik HARUTYUNYAN

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice :

Nombre de conseillers présents :

Nombre de conseillers absents :

Nombre de pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Paul TOLA

33 Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

- 23 Marlène ADJURER, Éliane GUILLOU, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève AUDBERT, Robert TAFAMKEJIAN, Florian REVERDY, Thierry BÉLLE, Tanguy GERLAND, Vincent FUGIER, Agnès LAPEYRE, Pauline TOLA, Rachel VAQUE, Chantal BILLIET, Mamadou CHALLO, Rosaline ASLANIAN, 9 HARRARD, Alexandre BALLET, Nancy GUMBOUT, Christèle RANG, Georges ISHACIAN, Frédéric TREMBLAY, Maria CARLOMAGNO, Alexandre POTHAIN,

Sauf,

Aurélien RENAUD, pouvoir à Dominique GENTIAL
Danièle PAYAN, pouvoir à Thierry BÉLLE
Sophie MARILLAT, pouvoir à Nancy GUMBOUT
Manuel AKHAKORZIAN, pouvoir à Robert TAFAMKEJIAN
Martine BUBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
Fabrice PAUD, pouvoir à Éliane GUILLOU
Wahid PAIHES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
Denis CLUZEL, pouvoir à Christèle RANG
Marie-Hélène MIRABONT, pouvoir à Maria CARLOMAGNO
Christophe ROZO - Absent non excusé

03. DÉNOMINATION DU SQUARE RENÉE ANTOINE

Rapporteur
M. MOURIER

La dénomination d'une voie ou d'un bâtiment public relève de la compétence du conseil municipal quand ceux-ci appartiennent à la commune.

Comme annoncé lors du conseil municipal de février dernier, différentes personnalités bourcaines disparues récemment vont donner leur nom à un bâtiment ou un espace public, en hommage à leur implication dans la vie locale.

Le Conseil municipal a déjà approuvé différentes dénominations lors de la séance du 12 mai dernier.

Il est proposé de dénommer l'espace public situé devant le nouveau centre de santé, **square Dr Renée Antoine**, ophtalmologiste engagée et fondatrice des Missions Ophtalmologiques Sahariennes. Cette femme de science et d'action, née en 1896, a consacré sa vie à la médecine, notamment dans les territoires sahariens, marquant de son empreinte l'histoire médicale et humanitaire.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dénomination proposée

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence

le 09 JUL. 2025

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Paul TOLA

Marlène MOURIER

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le 11 JUL. 2025
et de sa publication le 11 JUL. 2025

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33 Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
 Nombre de conseillers présents : 23 Marlène MOURIER, Étienne GUILLON, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTAL, Geneviève ALDUBERT,
 Robert TAFANKEJIAN, Florian REVERDY, Thierry BELLE, Tanguy GERLAND, Vincent FUGIER, Agnès
 Nombre de conseillers absents : 1 LAPEYRE, Pedro TOUL, Rachel VAQUE, Chantal BILLET, Mamadou DIALLO, Rosaline ASLANIAN-
 Nombre de pouvoirs : 9 HADJARI, Alexandre BILLET, Nancy GUIBOUD, Christiane RAMC, Georges ISHAGIAN, Frédéric
 TREMBLAY, Maria CARLOMAGNO, Alexandre POTHARI,
 Secrétaire de séance :
 Sauf,
 Paul TOLA Audrey RENAUD, pouvoir à Dominique GENTAL
 Dorothée PAYAN, pouvoir à Thierry BELLE
 Stéphanie MARILLAT, pouvoir à Nancy GUIBOUD
 Manuel JAMAKOZIAN, pouvoir à Robert TAFANKEJIAN
 Martine IMBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
 Fabrice PIAUD, pouvoir à Étienne GUILLON
 Wilfrid PAULHES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
 Denis CLUZEL, pouvoir à Christiane RAMC
 Marie-Hélène MIRAMONT, pouvoir à Maria CARLOMAGNO
 Christian ROZIO - Absent non excusé

04. ÉVOLUTION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Rapporteur
E. GUILLON

Par délibérations n° 26 et 27 du 27 novembre 2019, la commune a mis en place une participation de l'employeur au financement des garanties « prévoyance » et « santé » dans le cadre de la convention de participation conclue avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme et ce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Celle-ci est actuellement fixée à 5 € par mois pour le risque santé et est plafonnée à 25 € par mois pour le risque prévoyance.

A ce jour 56 agents bénéficient de la participation au titre de l'adhésion au contrat collectif « santé » et 199 agents au titre de l'adhésion au contrat collectif « prévoyance ».

Par suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, les employeurs territoriaux sont tenus à une obligation de participation financière pour la complémentaire « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025, et pour la complémentaire « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si les articles L.827-10 et L.827-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) fixent, respectivement, une participation à hauteur de 20 % pour la complémentaire « prévoyance » et 50 % pour la complémentaire « santé », les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire ont été définis par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit que :

- Pour la complémentaire « prévoyance » : la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros ; soit un montant

plancher de 7 euros. (article 2 du décret du 20 avril 2022). Cette disposition prend effet le 1^{er} janvier 2025.

- Pour la complémentaire « santé » : la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros ; soit un montant **plancher de 15 euros.** (article 5 du décret du 20 avril 2022). Cette disposition prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions et de l'engagement de la commune à garantir à ses agents un soutien financier leur permettant un accès renforcé à la couverture santé, il est proposé de répartir différemment les 30 € de participation maximale susceptibles d'être versés et de porter la participation financière **pour la garantie « santé », de 5 € à 15 € et de plafonner la participation financière pour la garantie « prévoyance », à 15 € contre 25 € actuellement.**

Cette révision de la participation sera notifiée aux agents concernés.

Le comité social territorial réuni en séance le 16 juin 2025 a émis son avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant mensuel de la protection sociale complémentaire **pour le risque « santé » à 15 € ;**

- **PLAFONNE** le montant mensuel de la protection sociale complémentaire **pour le risque « santé » à 15 € ;**

- **RAPPELLE** que ces participations ne sont dues que pour les agents souscrivant à un contrat dans le cadre de la convention de participation conclue avec le centre de gestion de la FPT de la Drôme ;

- **DIT** que ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Paul TOLA

Fait à Bourg-lès-Valence,

le 09 JUL. 2025

Le Maire,



Marlène MOURIER

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**
 Nombre de conseillers présents : 23 **Martine MOURNER, Diane GUILLOU, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève AUMBERT,**
 Nombre de conseillers absents : 1 **Robert TAFANKERAN, Florian REVERDY, Thierry BELLE, Tarabuy GENLARD, Vincent FUGIER, Agnès**
 Nombre de pouvoirs : 9 **LAPEYRE, Peckro TOLA, Rachel YAQUE, Chantal BULLET, Mamadou DIALLD, Rosafine ASLAMIAN-
HABRARD, Alexandre BULLET, Nancy QUIBOUD, Christophe RANC, Georges ISHAGIAN, Frédéric
TREMELAY, Maria CARLOMAGNO, Alexandre POTHAIN.**

Secrétaire de séance : **Sauf,**
 Audrey RENAUD, pouvoir à Dominique GENTIAL
 Danièle PAVAN, pouvoir à Thierry BELLE
 Stéphanie MAURILLAT, pouvoir à Nancy QUIBOUD
 Manuel JAMANDRZIAN, pouvoir à Robert TAFANKERAN
 Martine IMBERT, pouvoir à Rachel YAQUE
 Fabrice PIALD, pouvoir à Étienne GUILLOU
 Wilfrid PALMES, pouvoir à Frédéric TREMELAY
 Denis CLUZEL, pouvoir à Christophe RANC
 Marie-Hélène MIRAMONT, pouvoir à Maria CARLOMAGNO
 Christian ROZO - Absent non excusé

**05. MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE COMPENSATION
DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES**

Rapporteur
E. GUILLON

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence de l'organe délibérant qui peut autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans sa collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié les catégories d'agents et la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires quand l'intérêt du service l'exige.

En application du principe de parité et d'équivalence de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux IHTS, qui détermine le fondement juridique des conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet, stagiaire, titulaires ou contractuel de droit public, de catégorie B et C ainsi que certains agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité territoriale, en raison des nécessités de service, à une compensation.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur (récupération). A défaut, elle donne lieu à une indemnisation.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à une indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Le refus de réaliser des heures supplémentaires à la demande du supérieur hiérarchique et pour des nécessités de service, expose l'agent à des sanctions disciplinaires.

1- Les heures supplémentaires des agents à temps complet.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois**. Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité social territorial. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances spécifiques telles que les situations de crise.

Ces dérogations ne peuvent pas conduire à contrevenir aux dispositions du décret n°2000-815 du 26 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et la magistrature en matière de garanties minimales du temps de travail, à savoir :

Garanties minimales	Contenu
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum au cours d'une même semaine 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) sous la forme d'une indemnisation (Indemnité horaire pour travaux supplémentaire - IHTS).

L'attribution des IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Dès lors, **pour les agents à temps complet**, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{TJB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Ce taux horaire est ainsi majoré :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes,

1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures), soit une majoration de 100%,

1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié, soit une majoration de 66%.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires des agents à temps non complet.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).-

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est

venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est précisé que, par suite d'une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les agents peuvent être indemnisés par des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions de droit commun.

3- Les heures supplémentaires des agents à temps partiel

Pour les agents à temps partiel, sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent dans le cadre de la délibération en vigueur.

Sont concernés les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel soit de droit, soit sur demande. Les agents à temps partiel thérapeutique, ne sont pas autorisés à effectuer des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel ne pourra excéder le produit du nombre d'heures supplémentaires maximales autorisé par la quotité de travail de l'agent (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h supplémentaires maximum).

Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (nuit, jour ouvrable, dimanche ou jour férié) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-675 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, l

les taux et les conditions d'attribution ainsi que la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux

indemnités horaires pour travaux supplémentaires, il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Recours aux heures supplémentaires

Sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois concernés	Emplois
Adjoint technique, agent de maîtrise et technicien Adjoint administratif et rédacteur Adjoint d'animation et animateur Agent de police municipale et chef de service de police municipale Éducateur des APS ATSEM Agent de catégorie A de la filière médico-sociale à l'exception des médecins et des psychologues	Tout emploi dès lors que la nécessité de service est avérée, sur proposition du chef de service et après validation préalable de la direction générale.

Le recours aux heures supplémentaires est circonscrit aux projets ou actions nécessitant la mobilisation des agents sur proposition du chef de service et après validation préalable de la direction générale et information de la direction des relations humaines :

- à l'occasion d'une manifestation ville (Inauguration, cérémonies patriotiques, expositions, manifestations régulières ou spécifiques, etc...),
- à l'occasion de la mise en place d'un projet structurant interne à la collectivité,
- en raison de l'instauration de plage d'ouverture du service élargie en dehors des horaires classiques de travail,
- en raison de la nécessité de réaliser une mission dans l'urgence, délais contraints, absence de personnel ou intervention durant une astreinte,
- en compensation d'une activité autorisée exceptionnellement effectuée sur une période habituellement non travaillée (formation, etc.),
- à l'occasion des opérations électorales.

La réalisation d'heures supplémentaires, limitée à 25 heures par mois et par agent, ne peut conduire à contrevenir aux dispositions du décret n°2000-815 du 26 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature en matière de garantie minimales du temps de travail.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au CST. De plus, des dérogations peuvent être accordées, après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article 2 : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires réalisés à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale pourront donner lieu au versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires selon les dispositions réglementaires et les taux en vigueur au jour de leur réalisation.

Article 3 : Modalités de compensation des heures supplémentaires des agents à temps complet et des agents à temps non complet

Les heures supplémentaires des agents à temps complet et des agents à temps non complet pourront être compensées par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées.

En tout état de cause le repos compensateur devra être pris dans le mois qui suit l'évènement, sauf s'il a pu être attribué dans le mois en cours. En cas de nécessité de service ce délai pourra être allongé après validation de la Direction Générale. Une note de service précisera les modalités pratiques d'attribution du repos compensateur.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires des agents à temps complet et des agents à temps non complet

Le temps de récupération des heures supplémentaires de nuit ou de dimanche et jours fériés effectuées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, soit de 100% si elles sont effectuées de nuit (entre 22 heures et 7 heures), soit des 2/3 si elles sont effectuées le dimanche ou un jour férié. Les heures de jour ne seront pas majorées.

Article 5 : indemnisation des heures complémentaires des agents à temps non complet

Les heures complémentaires effectuées par les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que par les agents contractuels de droit public à temps non complet seront indemnisées au taux de l'heure normale, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, sans majoration. En aucun cas elles ne pourront être récupérées.

Article 6 : Modalités de compensation des heures supplémentaires des agents à temps partiel

Pour tous les agents à temps partiel thérapeutique, dont la quotité de travail est calculée sur une base de 35 heures sans RTT exclusivement, la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires est exclue.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, de droit ou sur demande, peuvent quant à eux, réaliser des heures supplémentaires et ce, à titre exceptionnel.

Ces heures supplémentaires pourront être compensées par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement d'une indemnité.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées.

Le repos compensateur fera l'objet d'une majoration uniquement dans le cadre des opérations électorales ou des manifestations ville.

En tout état de cause le repos compensateur devra être pris dans le mois qui suit l'évènement, sauf s'il a pu être attribué dans le mois en cours. En cas de nécessités de service ce délai pourra être allongé après validation de la direction générale. Une note de service précisera les modalités pratiques d'attribution du repos compensateur.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel ne pourra excéder le produit du nombre d'heures supplémentaires maximales autorisé par la quotité de travail de l'agent (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h supplémentaires maximum).

Le montant d'une heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein divisé par 1820.

L'indemnisation des heures supplémentaires ne peut faire l'objet d'aucune majoration.

Article 7 : Contrôle

Le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif réalisé mensuellement par l'agent et visé par le supérieur hiérarchique.

Les heures supplémentaires et/ou complémentaires, récupérées et rémunérées, feront l'objet d'un suivi par la direction des relations humaines.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis émis par le comité social territorial (CST) lors de sa séance du 16 juin 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires et complémentaires telles que précisées ci-avant

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants



- **ABROGE** la délibération n°24 du 10/06/2002

Résultat du vote : Pour : 32 Contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,

Paul TOLA

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le
11 JUL 2025

Fait à Bourg-lès-Valence,
le 09 JUL 2025

Le Maire,



Martène MOURIER

11 JUL 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

S'LO

ID : 326-21760589-20250709-C M380725_OS-DE

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33 Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Nombre de conseillers présents : 23 Marie-Ève MAQUIÈRE, Étienne GUILLON, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTAL, Geneviève AUDIBERT, Robert TAFANKEJIAN, Florian REVERUY, Thierry BELLE, Tanguy GERLAND, Vincent FUGIER, Agnès

Nombre de conseillers absents : 1 LAPEYRE Pacino TOLA, Rachel VAQUE, Oriental BELLET, Mohamedou GALLLO, Rosaline ASLANIAN-

Nombre de pouvoirs : 9 HARRARD, Alexandre BAILLET, Nancy GUIDOUD, Christiane RANC, Georges EMACIAN, Frédéric TREMBLAY, Marie CARLOMAGNO, Alexandre POTRAIN,

Secrétaire de séance : Saut,

PAUTOLA Audrey RENAUD, pouvoir à Dominique GENTAL
Danièle PAYAN, pouvoir à Thierry BELLE
Stéphanie CARILLAT, pouvoir à Nancy GUIDOUD
Manuel JAMAKDZIAN, pouvoir à Robert TAFANKEJIAN
Marline IMBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
Fabrice FIALO, pouvoir à Étienne GUILLON
Wahid PAIHES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
Denis CLUZEL, pouvoir à Christiane RANC
Marie-Hélène MIRAMONT, pouvoir à Marie CARLOMAGNO
Christian ROZO - Absent non excusé

**06. GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES D'ACHAT**

Rapporteur
E. GUILLON

Le dernier « guide interne de procédures d'achat » était en vigueur jusqu'à son abrogation conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16/07/2020.

En effet, il avait été décidé d'abroger ce guide et d'en élaborer un nouveau pour prendre en compte la nouvelle réglementation dans le domaine de la commande publique, mise en œuvre notamment par le nouveau Code de la Commande Publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, et par le décret n°2019-1344 du 12 septembre 2019 qui a relevé le seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence à 40 000 € HT.

La délibération précisait cependant que les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT feraient l'objet de mise en concurrence sur devis.

En novembre 2021, une note a été élaborée par le Service de la Commande Publique pour définir des règles internes de procédure pour les achats de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Il convient ainsi de mettre en œuvre un « Guide de la commande publique et des procédures d'achat » de la Commune de Bourg-lès-Valence, à jour de la nouvelle réglementation, qui permette non seulement aux services utilisateurs de disposer des règles et des informations nécessaires à leurs achats mais aussi sécuriser les procédures.

La note élaborée en novembre 2021 est toujours applicable et sera reprise dans le guide.

Le présent guide pourra être actualisé et suivra l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 et l'ensemble des textes ultérieurs qui l'ont complété ou amendé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de ce nouveau Guide interne de la commande publique et des achats
- **VALIDE** le projet de Guide interne de la Commande Publique et des achats ci-annexé, auquel sera joint un projet de nomenclature des achats et des documents annexes, notamment modèles à l'attention des Services acheteurs
- **AUTORISE** le service Commande Publique à actualiser le présent guide en tant que de besoin, en fonction notamment de l'évolution de la réglementation dans ce domaine.

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence,
le 09 JUIL 2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



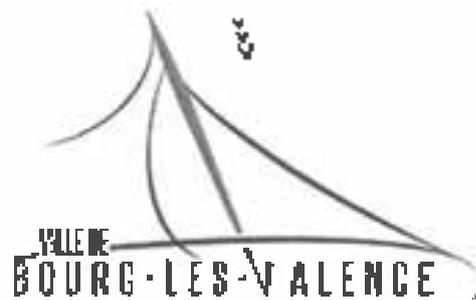
Paul TOLA

Marlène MOURIER

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le 11 JUIL 2025
et de sa publication le

11 JUIL 2025





**GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES D'ACHAT**

COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
I. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE	3
II. LES DISPOSITIONS GENERALES POUR LES ACHATS	4
A. La détermination du besoin	4
B. Les types d'achats / de marchés publics	4
C. Les seuils des marchés publics et leur mode de calcul	6
✓ Les seuils des marchés publics :	6
✓ Le mode de calcul des seuils pour déterminer la procédure :	6
III. LE CHOIX DE LA PROCEDURE	9
A. La procédure pour les achats dits de faible montant	9
✓ Le mode de calcul de la valeur estimée :	9
✓ Les modalités de consultation :	10
✓ La forme du contrat	11
✓ Les règles internes d'attribution	11
B. La procédure pour les achats inférieurs aux seuils de procédure formalisée	12
C. La procédure d'appel d'offres ouvert, procédure formalisée de droit commun	15

PREAMBULE :

Le dernier « guide interne de procédure d'achat » était en vigueur jusqu'à son abrogation conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16/07/2020. En effet, il avait été décidé d'abroger ce guide et d'en élaborer un nouveau pour prendre en compte la nouvelle réglementation dans le domaine de la commande publique, mise en œuvre notamment par le nouveau Code de la Commande Publique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et par le décret n°2019-1344 du 12 septembre 2019 qui a relevé le seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence à 40 000 € HT.

La délibération précisait cependant que les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT feraient l'objet de mise en concurrence sur devis.

Par la suite, en novembre 2021, une note a été élaborée par le Service de la Commande Publique pour définir des règles internes de procédure pour les achats de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Il convient ainsi de mettre en œuvre un Guide de la commande publique et des procédures d'achat de la Commune de Bourg-lès-Valence, à jour de la nouvelle réglementation et qui permette aux services utilisateurs de disposer des règles et des Informations nécessaires à leurs achats. Tel est l'objet du présent document, soumis au Conseil Municipal du 08 juillet 2025.

La note élaborée en novembre 2021 est toujours applicable et sera reprise dans le guide.

Le présent guide pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Trois grands principes sont inscrits à l'article L.3 du Code de la Commande Publique (CCP):

- **Liberté d'accès à la commande publique** : implique que tous les opérateurs (candidats, entreprises, personnes privées ou publiques) intéressés puissent proposer leurs services pour répondre au besoin du pouvoir adjudicateur (acheteur, collectivité), ce qui suppose qu'ils en soient informés par une publicité adéquate.
- **Égalité de traitement des candidats** : interdit toute pratique discriminatoire de nature à favoriser certains opérateurs concernant :
 - ✓ la définition des prestations attendues,
 - ✓ la façon dont le pouvoir adjudicateur fait connaître son besoin par une publicité appropriée,
 - ✓ l'ensemble des modalités selon lesquelles les candidats sont mis en concurrence,
 - ✓ la façon dont leurs offres sont évaluées.

➤ **Transparence des procédures** : c'est la garantie d'une vérité

Ce principe implique notamment que l'acheteur :

- ✓ fasse connaître la nature de son besoin,
- ✓ énonce officiellement les conditions dans lesquelles il sera procédé à la sélection de l'attributaire du marché,
- ✓ élabore des documents écrits et précise sur la base des critères prédéfinis afin de montrer une analyse des offres recevables objective et argumentée.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

La violation de ces principes peut déboucher sur une qualification pénale de délit d'octroi d'avantage injustifié, plus couramment appelé délit de favoritisme (article 432-14 du code pénal).

II. LES DISPOSITIONS GENERALES POUR LES ACHATS

Selon l'article L2 du CCP : Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis au code de la commande publique avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures et de services.

A. La détermination du besoin

Article L 2111-1 du CCP : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

C'est le préalable à la consultation :

La définition du besoin se fait par la collectivité en termes :

- techniques : dans un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou cahier des charges, qui indique au candidat ce qui est attendu en termes de besoins techniques,
- financiers : un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour un marché à prix forfaitaire ou un cadre de bordereau des prix unitaires (BPU) pour un marché à prix unitaires, qui seront à compléter par le candidat.

Le BPU sera accompagné d'un devis quantitatif estimatif (DQE) dans lequel l'acheteur indique des quantités (non contractuelles) qui sera complété par le candidat, et qui permettra la comparaison et l'analyse des offres au niveau du critère du prix.

De plus, une estimation financière du besoin est donnée par l'acheteur, ou un montant maximum pour les accords-cadres à bons de commande, qui permet de déterminer la procédure adéquate (cf. ci-après).

B. Les types d'achats / de marchés publics

Il existe trois types de marchés publics :

TRAVAUX	FOURNITURES	SÉRVICES
<i>Ont pour objet :</i>		
<p>Soit l'exécution soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au CCP.</p> <p>Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.</p> <p>Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.</p>	<p>L'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. A titre accessoire il peut comprendre des travaux de pose et d'installation.</p>	<p>La réalisation de prestations de services.</p> <p>Les prestations intellectuelles font partie des services.</p>
<p>Lorsqu'un marché public a plusieurs objets (travaux et fournitures, fournitures et services...) il faut identifier la part financière la plus importante dans le marché (objet principal) afin de déterminer de quel type de marché il s'agit et d'en déduire quelle réglementation devra être respectée.</p> <p>Exemple : Lorsqu'un marché porte à la fois sur des services et des fournitures, il est un marché de service si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.</p>		

Précisions :

A chaque type de marché public correspond un cahier des clauses administratives générales (CCAG), documents pris par arrêtés ministériels, les derniers datent du 30 mars 2021. Ces CCAG prévoient les différentes clauses administratives pouvant être appliqués aux marchés.

Il y a ainsi le CCAG applicable aux marchés de :

- Travaux : CCAG-Travaux
- Fournitures courantes et services : CCAG-FCS
- Prestations intellectuelles : CCAG-PI
- Maîtrise d'œuvre : CCAG-MOE

Il convient de faire référence à l'un de ces CCAG pour chaque marché/contrat passé.

C. Les seuils des marchés publics et leur mode de calcul

✓ Les seuils des marchés publics :

Si on récapitule :

- Un marché public est un contrat qui doit être passé pour satisfaire les besoins de la collectivité
- Ces besoins sont regroupés en fournitures, services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre ou travaux
- Les montants estimés correspondent à un seuil et le seuil à une procédure.

Une estimation globale et sincère du besoin en termes financiers est donc impérative afin de déterminer la procédure. De plus, l'acheteur public doit vérifier avant d'engager toute procédure, la disponibilité des crédits budgétaires pour son marché

Le principe est que tout achat d'un montant estimé supérieur à un seuil en € HT (déterminé par décret et qui évolue généralement tous les 2 ans) doit être passé selon une procédure formalisée fixée au CCP.

Si l'achat est d'un montant estimé inférieur à ce seuil, le CCP indique qu'il peut être passé selon une procédure adaptée : la procédure adaptée étant à déterminer par chaque acheteur public.

Ainsi, ce seuil est fixé, depuis le 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025, à :

- 221 000 € HT pour les fournitures et services (y compris prestations intellectuelles et maîtrise d'œuvre)
- 5 538 000 € HT pour les travaux.

✓ Le mode de calcul des seuils pour déterminer la procédure :

L'évaluation du montant estimé permet de déterminer la procédure applicable et est différente selon s'il s'agit d'un marché public de travaux ou de fournitures et services :

Pour les marchés de travaux :

- Est prise en compte la valeur des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation
- Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur public prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps déterminée et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique
- L'opération de travaux est donc caractérisée par une triple unité :
 - Temporelle (une période de temps limitée)
 - Géographique (un périmètre de temps limité)
 - Matérielle (projet unique ou travaux de même nature ou même financement)

Pour les marchés de fournitures et services (PI, MOE) :

- Est prise en compte la valeur des fournitures ou services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle,
- L'homogénéité peut donc résulter :
 - Soit de l'identité des caractéristiques de la prestation : exemples : commande de papier, service de maintenance des matériels informatiques, services d'entretien des locaux, services d'impression
 - Soit du fait que les fournitures et services concourent à la réalisation d'un même projet : exemples : organisation d'un événement : services d'un traiteur, service de sécurité, location d'équipements et de matériels
- Pour les marchés de fournitures et services d'une durée inférieure ou égale à 1 an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année

Précisions :

- 1) La collectivité a intérêt à créer sa nomenclature des achats afin non seulement de rendre objectif et contrôlable le calcul des seuils pour déterminer la procédure applicable et également de faciliter le travail des services acheteurs : une nomenclature des achats a donc été mise en œuvre pour la Commune de Bourg-lès-Valence et sera annexée au présent Guide.
- 2) Dans un marché alloti (comportant plusieurs lots), il faut prendre en compte la valeur globale estimée de la totalité des lots
- 3) La détermination de la procédure applicable se fait en cumulant le seuil sur la durée prévue pour le marché :
 - Dans un marché reconductible il faut prendre en compte le montant total du marché sur la durée maximale (reconduction comprises).
 - Dans un accord-cadre à bons de commandes avec montant maximum, il faut prendre en compte la valeur maximum de l'accord-cadre, sur la durée totale de celui-ci.

Par exemple :

Pour un accord-cadre de services à bons de commande qui a une durée totale de 36 mois (1 période de 12 mois reconductible 2 fois), et un montant maximum fixé par période à 100 000 € HT, le montant pour déterminer la procédure applicable est de 100 000 € X 3 périodes = 300 000 € HT. Pour cet accord-cadre, la procédure de consultation à appliquer sera donc l'appel d'offres ou une autre procédure formalisée.

Les tableaux qui suivent récapitulent la procédure et la publicité à mettre en œuvre en fonction des achats envisagés (fournitures/ services ou travaux) et de leur montant estimé.

Fournitures / services – PI-MOE	Procédure	Publicité
< 40 000 € HT	Négocié sans publicité ni mise en concurrence obligatoire/ou Marché à procédure adaptée (MAPA) au choix de l'acheteur public	Sans publicité mais respect des principes fondamentaux
< 90 000 € HT	Marché à procédure adaptée (MAPA)	Publicité préalable et adaptée + mise en ligne plateforme dématérialisation AWS
> 90 000 € HT et < 221 000 € HT	Marché à procédure adaptée (MAPA)	Publication obligatoire BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + mise en ligne plateforme dématérialisation AWS
> 221 000 € HT	Appel d'offres / ou autre procédure formalisée (à justifier) : procédure concurrentielle avec négociation ou dialogue compétitif	Publication obligatoire BOAMP + JOUE + mise en ligne plateforme dématérialisation AWS

Travaux	Procédure	Publicité
< 100 000 € HT (plan de relance reconduit jusqu'au 31/12/2025)	Négocié sans publicité ni mise en concurrence obligatoire/ou MAPA (choix de l'acheteur public)	Sans publicité mais respect des principes fondamentaux
> 100 000 € HT et < 5 538 000 € HT	Marché à procédure adaptée (MAPA)	Publication obligatoire BOAMP ou JAL + mise en ligne plateforme dématérialisation AWS
> 5 538 000 € HT	Appel d'offres / ou autre procédure formalisée (à justifier) : procédure concurrentielle avec négociation ou dialogue compétitif	Publication obligatoire BOAMP + JOUE et plateforme dématérialisation (profil acheteur)

Précisions :

Dès que la procédure est d'un montant supérieur à 90 000 € HT, la consultation est engagée par le Service Commande Publique (SCP) qui s'occupe de l'ensemble des formalités nécessaires telles que :

- la mise en ligne du dossier de consultation sur la plateforme AWS (plateforme de dématérialisation des marchés publics utilisée par la Ville)
- la publication de l'avis d'appel à concurrence au BOAMP (bulletin officiel des marchés publics) et au JOUE (Journal officiel de l'Union européenne)
- la transmission au contrôle de légalité pour tout marché d'un montant supérieur à 221 000 € HT

III. LE CHOIX DE LA PROCEDURE

Préalable :

Les principes fondamentaux de la commande publique – liberté d'accès, égalité de traitement, transparence des procédures – sont des principes qui s'imposent à tous les marchés, quel que soit leur montant. Leur violation peut déboucher sur une qualification pénale de délit d'octroi d'avantage injustifié (délict de favoritisme).

La mise en concurrence est donc conseillée quel que soit le montant et l'achat envisagé.

Le service acheteur est toujours responsable :

- de la définition de son besoin
- de l'analyse des offres.

Le Service commande publique apporte tout conseil utile et peut être sollicité à tout moment.

A. La procédure pour les achats dits de faible montant

La note interne du 23/11/2021 concernant la procédure des achats dits de faible montant est toujours applicable et a donc été reprise ci-dessous, avec les actualisations réglementaires, pour être intégrée au présent guide.

L'article R2122-8 du CCP indique que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT.

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

Un achat est considéré comme « de faible montant » quand sa valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT. Depuis la loi ASAP du 07/12 /2020, reconduit pas décrets successifs, ce seuil a été porté à 100 000 € HT pour les travaux, au moins jusqu'au 31/12/2025.

Ainsi, un achat est considéré comme « de faible montant » et dispensé de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les fournitures et services inférieurs à 40 000 € HT et pour les travaux inférieurs à 100 000 € HT.

- ✓ Le mode de calcul de la valeur estimée :

Le calcul de la valeur estimée du besoin s'opère de la manière suivante (art. R.2121-5 à 7 du CCP) :

- **En travaux** : Le raisonnement se fait par « opération »
Il peut s'agir :
 - soit de travaux techniquement différents mais réalisés sur un même site (ex. la rénovation d'un bâtiment)
 - soit de travaux techniquement identiques réalisés sur des sites différents (ex. l'entretien de la voirie)
 Pour le calcul du seuil doivent être pris en compte tous les travaux se rapportant à une même opération.
- **En fournitures ou en services** : Le raisonnement se fait en considérant la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme « homogènes » :
 - soit en raison de leurs « caractéristiques propres », c'est-à-dire des achats de la même « famille » (ex. les fournitures de bureau, les prestations de géomètre...)
 - soit parce qu'ils constituent une « unité fonctionnelle », c'est-à-dire qui concourent à un même objet (ex. l'achat de mobilier divers pour meubler un même nouvel équipement, diverses études en lien avec la réalisation du même projet)

Par ailleurs, dès lors qu'il s'agit d'un besoin récurrent (acheté plusieurs fois, tout au long de l'année), le seuil ne s'apprécie pas par commande mais en fonction de la valeur totale des fournitures et services « homogènes » sur une durée de 12 mois (exercice budgétaire précédent en tenant compte des évolutions envisageables ou estimation de l'exercice budgétaire à venir).

Si toutes ces conditions sont remplies, la procédure de mise en concurrence allégée décrite ci-après peut s'appliquer.

✓ **Les modalités de consultation :**

Pour les achats inférieurs à 40 000 € HT (pour les fournitures et services) et 100 000 € HT (pour les travaux), le principe reste la mise en concurrence.

Une fois le besoin déterminé, la mise en concurrence peut prendre l'une des deux formes suivantes :

- **Mise en concurrence sur devis** : Si le service acheteur connaît bien le secteur, et suffisamment d'opérateurs susceptibles de proposer une offre, il peut solliciter trois devis.
- **Publication d'un avis d'appel public à la concurrence** : Si l'objet du marché le nécessite, ou si le service acheteur ne connaît pas suffisamment d'opérateurs à contacter, une annonce peut être mise en ligne par le service Commande publique sur le profil acheteur.

Par exception, et après validation expresse de l'élu en charge de la commande publique, le service acheteur peut ne solliciter qu'un seul devis, pour les raisons suivantes : l'achat est inférieur à 4 000 € HT, la prestation commandée est très spécifique et/ou il n'existe pas ou peu de concurrence sur le secteur considéré.

Dans cette hypothèse, le service acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics, et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique (art. R.2122-8 du CCP). D'où l'intérêt du sourcing !

✓ La forme du contrat

La signature du devis proposé par les opérateurs économiques oblige à se soumettre à leurs conditions générales de vente, qui sont rarement en adéquation avec le droit des marchés publics ou les règles de la comptabilité publique en général.

C'est pourquoi il est préférable d'annexer à la demande de devis un contrat, qui précise les modalités d'exécution de la prestation (délais, modalités de paiement, référence au CCAG applicable...). Ce document doit être signé à la fois par le Maire et par l'opérateur économique. Des modèles établis par le Service Commande publique (SCP) sont mis à la disposition des services acheteurs.

La rédaction de contrats de ce type est particulièrement importante au-delà de 10 000 € HT, mais également pour les contrats s'exécutant sur plusieurs années, les accords-cadres à bons de commande, ou pour certains marchés ponctuels nécessitant la rédaction d'un cahier des charges.

Dès lors que le service acheteur envisage une consultation auprès de plusieurs prestataires, même pour un besoin inférieur à 40 000 € HT, il doit s'adresser au SCP en amont pour voir quelle procédure suivre. Dans la plupart des cas, il convient que la consultation soit formalisée et engagée par le SCP car d'une part, la procédure est ainsi sécurisée et d'autre part, le service acheteur peut se consacrer à l'analyse des offres, puis à la bonne exécution du contrat.

✓ Les règles internes d'attribution

Seuil interne fixé à 10 000 € HT pour la rédaction des décisions.

- Pour les achats inférieurs à 10 000 € HT, le bon de commande est validé dans EZGEO par l'élu en charge de la commande publique. Au bon de commande, le service acheteur doit impérativement joindre le devis accepté, les devis non retenus ou la justification de l'absence de mise en concurrence. Le bon de commande est ensuite notifié à l'opérateur économique.
- Pour les achats supérieurs à 10 000 € HT inclus, la rédaction d'une décision est obligatoire. Cette décision doit justifier le choix de l'offre retenue, et garantir la traçabilité de l'achat. La décision est validée par le SCP, mise en signature du Maire avec visa DGS et élu en charge de la commande publique et doit être accompagnée soit des devis (accepté et non retenus), soit du rapport d'analyse des offres (si le choix a été opéré sur la base de critères autres que le prix).

Afin de faciliter la validation des décisions ou des bons de commande, une présentation en amont des éléments des offres reçues et de celles retenues, auprès de l'élu en charge de la commande publique, est vivement conseillé. Des modèles de décision établis par le SCP sont à la disposition des services acheteurs, qui sont invités à solliciter le service Commande publique pour toute question à ce sujet.

B. La procédure pour les achats inférieurs aux seuils de procédure formalisée

Il s'agit des marchés d'un montant estimé inférieur aux seuils européens, donc inférieurs à 221 000 € HT pour les fournitures et services, et inférieurs à 5 538 000 € HT pour les travaux. C'est un marché à procédure adaptée (MAPA) car il s'agit de passer et d'attribuer un marché selon une procédure que l'acheteur public jugera adaptée, avec une possibilité par principe de négocier les offres.

C'est un marché public soumis seulement à certaines dispositions du CCP :

- Aux principes fondamentaux
- A la détermination préalable des besoins
- Au respect des obligations de publicité et de mise en concurrence
- Au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Et pas au titre relatif aux procédures de passation

Dès lors que l'achat estimé est d'un montant supérieur à 40 000 € HT pour les fournitures et services et à 100 000 € HT pour les travaux, il convient de passer par le Service de la Commande Publique (SCP).

Etapes	Actions	Acteurs
Définition du besoin et financement	<ul style="list-style-type: none"> - Contacter le SCP pour un échange préalable - Estimer la valeur globale de l'achat HT (montant de l'opération de travaux, ou des services homogènes ou des fournitures homogènes) - Déterminer les prestations techniques : nature des prestations, allotissement, ... - Rédiger les pièces techniques du DCE (Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et les pièces financières : bordereau des prix unitaires (BPU) et devis quantitatif estimatif (DQE), ou décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) - Définir le cas échéant les niveaux minimums de capacités professionnelles, techniques et financières requis - Définir des critères d'analyse des offres (en lien avec le SCP) - Prévoir les pénalités - Contacter le SCP pour un rendez-vous de calage de l'ensemble des prestations nécessaires et pour définir un calendrier prévisionnel de procédure 	Service acheteur

Etapas	Actions	Acteurs
Préparation du dossier de consultation des entreprises (DCE)	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration de l'acte d'engagement, du CCAP, du règlement de consultation - Indiquer la négociation toujours possible (principe du MAPA) et se garder le droit d'attribuer sans négociation - Relecture CCTP, et des pièces financières - Mettre en cohérence l'ensemble des pièces - Elaborer le calendrier prévisionnel de procédure après échange avec le service acheteur 	Service Commande Publique
Modalités de mise en concurrence	<ul style="list-style-type: none"> - De 40 000 € HT à 90 000 € HT pour les fournitures et services et jusqu'à 100 000 € HT pour les travaux = publicité adaptée. Mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation AWS (profil acheteur) et publicité sur AWS - A partir de 90 000 € HT pour les fournitures et services et de 100 000 € HT pour les travaux = publication obligatoire d'un avis d'appel à la concurrence au BOAMP (ou dans un JAL), se fait via AWS Mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation AWS (profil acheteur) et publicité sur AWS Délai de remise des offres (candidatures + offres) = 15 jours minimum, généralement 21 jours à 30 jours selon l'importance de l'achat envisagé (à déterminer entre le Service acheteur et le SCP) - Gestion des questions-réponses avec les candidats via la plateforme (en lien avec le Service acheteur) 	Service Commande Publique
Réception, analyse des candidatures et enregistrement des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Réceptionner les plis (remise électronique impérative), les télécharger, les transmettre au service acheteur concerné - Envoyer un cadre de rapport d'analyse des offres (RAO) au Service acheteur - analyser les candidatures le cas échéant 	Service Commande Publique

Etapas	Actions	Acteurs
Analyse, négociation des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser les offres au regard des critères énoncés dans le RDC par Service acheteur - Phase de négociation : adresser les questions à poser aux entreprises et/ou les éléments sur lesquels porte la négociation au SCP pour mise en ligne via AWS - Compléter le cadre de RAO : offres initiales et offres négociées par Service acheteur - Vérification de la cohérence (juridique) du RAO par le SCP : notes/commentaires, ... par SCP 	Service acheteur/Service Commande Publique
Validation de l'analyse des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Validation du RAO par l'élue en charge de la commande publique avec élu référent du dossier le cas échéant lors d'une réunion avec Service acheteur et SCP 	Service acheteur/Service Commande Publique
Attribution, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, notification du marché	<ul style="list-style-type: none"> - formalités d'attribution : demande de pièces au candidat retenu et de signature de l'acte d'engagement, mise au point du marché le cas échéant (en lien avec le service acheteur) - Rédaction des courriers aux non-retenus, de la décision autorisant le Maire à signer le marché, du courrier de notification - Mise en signature du Maire : des courriers aux non-retenus, de la décision, du courrier de notification, de l'acte d'engagement du candidat retenu - Envoi des courriers aux non retenus via AWS - Transmission de la décision au contrôle de légalité et publication de celle-ci - Pour tout marché attribué d'un montant supérieur à 221 000 € HT (travaux), transmission de celui-ci au contrôle de légalité - Envoi de la notification du marché via AWS - Avis d'attribution à adresser via AWS 	Service Commande Publique

C. La procédure d'appel d'offres ouvert, procédure formalisée de droit commun

Dès que l'achat envisagé est supérieur à 221 000 € HT pour les fournitures et services et 5 538 000 € HT pour les travaux, la procédure de passation du marché doit être formalisée.

Les procédures formalisées sont

- l'appel d'offres ouvert ou restreint
- la procédure concurrentielle avec négociation,
- le dialogue compétitif.

L'appel d'offres ouvert est la procédure de droit commun, la procédure concurrentielle avec négociation et le dialogue compétitif doivent être justifiés.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, dès lors que le montant des honoraires du maître d'œuvre estimé est supérieur à 221 000 € HT (ces honoraires étant calculés selon un taux applicable au coût prévisionnel des travaux de l'opération), la procédure de droit commun est le concours restreint.

La procédure d'appel d'offres ouvert est détaillée au CCP et les principes de cette procédure sont les suivants :

- Avis d'appel à la concurrence obligatoire au niveau national et européen : BOAMP et au JOUE avec un délai minimal de remise des offres imposé à 30 jours
- Allotissement obligatoire sauf exceptions dûment justifiées
- critères d'analyse des offres obligatoires et pondérés, avec une analyse en fonction de ces critères dans un rapport d'analyse des offres écrit et argumenté
- Pas de négociation possible
- Attribution du marché par une commission d'appel d'offres (CAO)
- Délai de 11 jours à respecter entre l'envoi des courriers aux candidats non-retenus et la signature du marché.

Etapes	Actions	Acteurs
Définition du besoin et financement	<ul style="list-style-type: none"> - Contacter le SCP pour un échange préalable - Estimer la valeur globale de l'achat HT (montant de l'opération de travaux, ou des services homogènes ou des fournitures homogènes) - Déterminer les prestations techniques : nature des prestations, allotissement, ... - Rédiger les pièces techniques du DCE (Cahier des clauses techniques particulières {CCTP}, et les pièces financières : bordereau des prix unitaires (BPU) et devis quantitatif estimatif (DQE), ou décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) 	Service acheteur

Etapés	Actions	Acteurs
	<ul style="list-style-type: none"> - Définir le cas échéant les niveaux minimums de capacités professionnelles, techniques et financières requis - Définir des critères d'analyse des offres (en lien avec le SCP) - Prévoldr les pénalités - Contacter le SCP pour un rendez-vous de calage de l'ensemble des prestations nécessaires et pour définir un calendrier prévisionnel de procédure 	
Préparation du dossier de consultation des entreprises (DCE)	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration de l'acte d'engagement, du CCAP, du règlement de consultation - Négociation interdite - Relecture CCTP, et des pièces financières - Mettre en cohérence l'ensemble des pièces - Elaborer le calendrier prévisionnel de procédure après échange avec le service acheteur 	Service Commande Publique
Modalités de mise en concurrence	<ul style="list-style-type: none"> - Publication obligatoire d'un avis d'appel à la concurrence au BOAMP + au JOUE se fait via AWS - Mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation AWS (profil acheteur) et publicité sur AWS Délai de remise des offres (candidatures + offres) = 30 jours minimum - Gestion des questions-réponses avec les candidats via la plateforme (en lien avec le Service acheteur) 	Service Commande Publique
Réception, analyse des candidatures et enregistrement des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Réceptionner les plis (remise électronique impérative), les télécharger, les transmettre au service acheteur concerné - Envoyer un cadre de rapport d'analyse des offres (RAO) au Service acheteur - analyser les candidatures le cas échéant 	
Analyse, négociation des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser les offres au regard des critères énoncés dans le RDC et compléter le cadre de RAO : RAO écrit et argumenté 	Service acheteur/Service Commande Publique

Etapas	Actions	Acteurs
	<ul style="list-style-type: none"> - Phase de négociation : adresser les questions à poser aux entreprises et/ou les éléments sur lesquels porte la négociation au SCP pour mise en ligne via AWS - Vérification de la cohérence (juridique) du RAO par le SCP : notes/commentaires, ... 	
Validation de l'analyse des offres et attribution du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Validation du RAO par l'élue en charge de la commande publique - Attribution par la Commission d'appel d'offres (CAO) de la Mairie : convoquée par le SCP et RAO présenté par le Service acheteur aux élus membres de la CAO - PV d'attribution signé par la CAO 	Service acheteur/Service Commande Publique
Attribution, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, notification du marché	<ul style="list-style-type: none"> - formalités d'attribution : demande de pièces au candidat retenu et de signature de l'acte d'engagement, mise au point du marché le cas échéant (en lien avec le service acheteur) - Rédaction des courriers aux non-retenus, de la décision, du courrier de notification - Mise en signature du Maire : des courriers aux non-retenus, de la décision autorisant le Maire à signer le marché, du courrier de notification, de l'acte d'engagement du candidat retenu - Envoi des courriers aux non retenus via AWS + délai de 11 jours avant date apposée sur la décision et transmission au contrôle de légalité - Transmission de la décision au contrôle de légalité et publication de celle-ci - Pour tout marché attribué d'un montant supérieur à 221 000 € HT (travaux), transmission de celui-ci au contrôle de légalité - Envoi de la notification du marché via AWS - Avis d'attribution à adresser via AWS 	Service Commande Publique

Le choix d'une autre procédure se fera en concertation entre le Service acheteur et le Service Commande Publique avec la validation de la Direction Générale et de l'élue en charge de la commande publique

IV. LES ANNEXES

Liste des annexés :

- **Projet de nomenclature des achats**
- **Notes internes applicables**
- **Modèles de documents : contrat, décision, ...**

NOMENCLATURE DES ACHATS COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE

à jour au 08/07/2025

- 8 - Voie publique
- 9 - Etudes
- 10 - Communication, événementiel
- 11 - Informatique et télécommunications
- 12 - Parc automobile
- 13 - Police municipale

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_06-DE



CHAPITRE	CATEGORIE	SOUS-CATEGORIE	CODE COMPTABLE M57
Chapitre 1000 - Frais généraux			
1.1	Courrier		
1.1.1	Affranchissement		6064 - 61351 - 6261
1.1.2	Distribution, envoi		611 - 6189 - 6236
1.2	Assurances		
1.2.1	Assurances diverses		6161
1.3	Formation		
1.3.1	Formation SST		6184
1.3.2	Formation Habilitation		6184
1.3.3	Formation Logiciel		6184
1.3.4	Formation Météo		6184 - 6188 - 6288 - 6291 - 6042
1.4	Frais généraux		
1.4.1	Abonnements (journaux et revues (web ou papier))		6182 - 6156
1.4.2	Fournitures administratives et courantes		60632 - 6068 - 6084 - 6236 - 6067 - 6251 - 217841 - 217848
1.4.3	Papier		6067 - 6064
1.4.4	Livres et documentation		6182 - 6065 - 6068
1.4.5	Mobilier général		21848 - 2189 - 60632 - 217841 - 217848 - 21841
1.4.6	Mobilier électoral		60632 - 2189
1.4.7	Annuaires légaux		6231
1.4.8	Adhésions et cotisations		617 - 6281 - 611
1.4.9	Numérisation archives		6288 - 6188 - 6262 - 6156
1.5	Santé		
1.5.1	Fourniture de matériel de santé		2158 - 2188 - 60628 - 60632 - 611 - 2158
1.5.2	Entretien et maintenance de matériel de santé		611 - 6158 - 6289
1.6	Conseil juridique et représentation		
1.6.1	Conseil juridique		2136 - 62261 - 6227
1.6.2	Représentation juridique		62261 - 6227
1.6.3	Huissiers et notaires		6227
1.6.4	Expertise		62281 - 6227
1.6.5	Conseil économique et politiques publiques		617 - 6288
1.6.6	Services bancaires		627 - 63512
1.6.7	RH conseils en organisation		617 - 6288
1.6.8	AMO Conseils divers		62261 - 21838 - 21831
1.8	Ressources humaines		
1.8.1	Mise à disposition de personnel		617 - 6288 - 611

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_06-DE



CHAPITRE	CATEGORIE	SOUS-CATEGORIE	CODE COMPTABLE MSJ
2.1	Voyages et déplacements		
2.1.1	Via Agence de voyage		5251
2.1.2	Maintien		6042
2.1.3	Frais de transports divers		6068 - 60622 - 6247
2.2	Transports		
2.2.1	Location / mise à disposition de cars avec chauffeur		6247
2.2.2	Location / mise à disposition de cars sans chauffeur		6247
2.2.3	Location / mise à disposition de véhicules sans chauffeur		6042 - 61351
2.2.4	Transport d'objets divers		6188 - 61351

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_06-DE



CHAPITRE	CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	CODE COMPTABLE MS7
3.1	Eau	3.1.1 Eau	60811
3.2	Électricité	3.2.1 Electricité	60812
3.3	Gas	3.3.1 Gas	60821 - 611

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_06-DE



CHAPITRE	CATEGORIE	SOUS-CATEGORIE	CODE COMPTABLE MS7
Education et sport	4.1 Restauration scolaire	4.1.1 Alimentation (épices, technique, ...)	60623
		4.1.2 Services de restauration collective	6288 - 6042
		4.1.3 Mobilier et matériel de restauration collective	2181 - 2158 - 60632 - 6098 - 2189 - 21841 - 21848
		4.1.4 Electro-ménager	2188 - 60632 - 21841 - 21848
	4.2 Matériel pédagogique	4.2.1 Matériel pédagogique et jeux - achat	2188 - 2158 - 60632 - 6042 - 6135 - 6288 - 6182
		4.2.2 Matériel pédagogique et jeux - location	2189 - 2158 - 61351 - 60632 - 6042 - 6135 - 6288 - 6182
		4.2.3 Fournitures scolaires	21841 - 21848 - 2188 - 0628 - 6067 - 6098 - 60632 - 6182
		4.2.4 Livres	6182 - 6067 - 6098
	4.3 Activités	4.3.1 Activités éducatives périscolaires	6288 - 6188 - 6042
		4.3.2 Activités extrascolaires	6042 - 6288 - 6188
		4.3.3 Séjours scolaires et extrascolaires	6042 - 6188
		4.3.4 Prévention	6288
	4.4 Sport	4.4.1 Matériel de sport	60632 - 2188
4.4.2 Equipements sportifs		60632 - 2188 - 21351 - 21352	

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_06-DE



CHAPITRE	CATEGORIE	SOUS-CATEGORIE	CODE COMPTABLE MSY
5.1	Végétaux		
5.1.1		Arbres et arbustes	2128 - 60628 60632
5.1.2		Plantes en bulbes	60628
5.1.3		Arbres méditerranéens / exotiques	2128
5.1.4		Fourrésilles d'essences d'origine végétale ou minérale	60628
5.2	Matériaux et matériels		
5.2.1		Matériel d'espaces verts - nettoiement	60628 - 215738 - 60632 - 61558 6068 2128 - 2188 - 2159 - 01521
5.2.2		Matériel d'espaces verts - location	61351 - 215738
5.2.3		Peint matériel d'espaces verts achat	60628 - 215738 - 60632 - 61558 - 6068 - 2128 - 2188 - 2159 - 61551
5.2.4		Matériaux divers	215728 - 6068 - 60632 - 60633 - 60628
5.3	Services et travaux		
5.3.1		Entretien des terrains de sport	61521 617 - 2188 - 2128
5.3.2		Élagage	617 - 61521
5.3.3		Travaux de clôture	21351 - 21352 - 2128 - 615221
5.3.4		Travaux de maintenance des arbres et arbustes	6062-60624

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_06-DE



CHAPITRE	CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	CODE COMPTABLE M57
	6.1	Matériels pour travaux	
	6.1.1	Quincaillerie générale	6068 .. 60632 .. 2158 - 216738 - 60628 - 604
	6.1.2	Quincaillerie électrique	6068 60632 2158 - 60628
	6.1.3	Quincaillerie plombier	2158 - 6068 - 60632
	6.1.4	Quincaillerie serrurerie	6068 - 60632
	6.1.5	Matériel de menuiserie	6068 - 60632
	6.1.6	Matériel de peinture	60628 - 6068
	6.1.7	Matériel de métallerie	60632 - 6068
	6.1.8	Matériel de maçonnerie	6068 - 2158 - 6068
	6.1.9	Matériel de VRD	A voir
	6.1.10	Matériel divers - location	61351
	6.2	Entretien	
	6.2.1	Produits d'entretien des locaux	60628 - 60631 6068
	6.2.2	Produits chimiques d'entretien des équipements	60628 - 60631 - 6068
	6.2.3	Matériels d'entretien - achat	6158 2188 - 2158
	6.2.4	Matériels d'entretien - maintenance	6158 - 2188 - 2158
	6.3	Équipements personnel	
	6.3.1	Vêtements de travail	60628 .. 60636 - 60632
	6.3.2	EPI	60628 60636 - 60632
	6.3.3	Textile divers	6068
	6.3.4	Nettoyage des vêtements de travail et blanchisserie	611 6188

CHAPITRE	CATÉGORIE	SOUS CATÉGORIE	CODE COMPTABLE MS7
	7.1	Maintenance	
	7.1.1	Maintenance des ascenseurs et monte-charge	6156 - 615221 - 6156 6262 - 21351 - 61352
	7.1.2	Maintenance des portes automatiques	21351 21352 - 2156 - 2166 - 6166 - 6156 - 615221
	7.1.3	Maintenance des réfrigérateurs CVC	21351 - 21352 - 6156 - 615221 - 2181 - 60628
	7.1.4	Maintenance des hottes aspirantes	2188 - 6156
	7.1.5	Maintenance des extracteurs	2158 - 6156
	7.1.6	Maintenance des installations incendie	615221 611 - 2156 - 21351 - 6196 - 60632
	7.1.7	Maintenance des téléalarmes-télésurveillance	21351 - 21352 - 2156 - 6156 - 615221
	7.1.8	Maintenance des équipements de restauration	6156 - 6156 - 2188
	7.1.10	Maintenance des équipements sportifs	6156 - 6156 615221 - 2128 6156 - 611
	7.1.11	Maintenance défilistaleuse	60632 - 6156
	7.1.12	Maintenance diverse	2188 - 611 - 2156 - 6068 - 6156
	7.2	Entretien	
	7.2.1	Nettoyage des vitres	611
	7.2.2	Gardiennage et sécurité	611 - 6232
	7.2.3	Prévention incendies, rats et animaux errants	61351 61356 611
	7.3	Travaux	
	7.3.1	Travaux gros œuvre, maçonnerie, façade	21351 - 21352
	7.3.2	Travaux charpente, couverture, éanchéif	21351 - 21352
	7.3.3	Travaux plomberie	21351 - 21352 - 15221 - 2317 - 611 - 60632 - 2913 615228
	7.3.4	Travaux électricité CFA, CFI	21351 - 21352 21831 61638 - 2165 - 616221 - 21834 - 611 - 2581
	7.3.5	Travaux plâtre, peinture	21351 - 21352 2181 61522
	7.3.6	Travaux menuiseries bois et métalliques	21351 - 21352 - 615221 - 21312 - 61522 - 2313 - 2317 - 2151
	7.3.7	Travaux revêtements sols et murs	21351 - 21352 - 615221 - 615228 - 2313
	7.3.8	Travaux CVC	21351 - 21352
	7.3.9	Travaux stores et volets roulants	2188 - 615221
	7.3.10	Travaux divers	21318 615221
	7.3.11	Location de bâtiments modulaires	6132 - 6132 - 2031 - 6042
	7.4	Diagnostic et analyse	
	7.4.1	Analyse de la qualité de l'air	611 - 6228
	7.4.2	Diagnostic et inspection bâtiments	21351 - 21352 - 611 21312 - 2031 - 617
	7.4.3	Contrôle réglementaire des bâtiments	611 6228 - 615221 - 21318 - 21351 - 21352 - 61351

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_06-DE



CHAPITRE	CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	CODE COMPTABLE MS7
8.1	Signalisation	8.1.1 Signalisation verticale (panneaux)	21351 - 21352 - 2151 - 60632 - 6068
		8.1.2 Signalisation horizontale (marquage) - création	21351 21352 - 2151 - 60632 - 6068
		8.1.3 Signalisation horizontale (marquage) entretien	21351 - 21352 - 2151 - 60632 - 6068
8.2	Voies	8.2.1 Travaux VRD	2151 - 21568 - 611 - 615231 - 617 - 21838
		8.2.2 Travaux sur éclairage	2151 - 21588 - 611 - 615231 - 617 - 21838 - 2315 - 6156 - 6232
		8.2.3 Nettoyage de la voirie	615231
		8.2.4 Mobilier urbain - fourniture et pose	2188 - 2152 2158 - 60632 - 21351 - 21352 - 21538
8.3	Environnement	8.3.1 Travaux hydrauliques	61558 - 615221
		8.3.2 Travaux de curage et pompage	615221

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_06-DE



CHAPITRE	CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	CODE COMPTABLE MSZ
9.1	Assistance à Maitrise d'ouvrage (AMO)		
		9.1.1 AMO Aménagement VRO	2031 - 2313 - 21318 21351 - 21352
		9.1.2 AMO Bâlements	2313 - 21318 - 21351 - 21352 - 2031
		9.1.3 AMO Divers travaux	2181
9.2	Études		
		9.2.1 Étude paysagère, géotechnique, crni topographique	2031
		9.2.2 Étude urbaine	2031
		9.2.3 Géométries et relevés topographiques	2031
9.3	Services associés aux travaux		
		9.3.1 Contrôle technique	2031
		9.3.2 CSPS	2031
		9.3.3 Maintien d'ouvrage (MOE) Bâlements	2031
		9.3.4 MOE Infrastructures	2031

CHAPITRE	CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	CODE COMPTABLE MS7
10.0	Alimentation et réception		
10.1	Alimentation et réception		
	10.1.1	Traiteur	611 - 60623
	10.1.2	Restaurant	60623 - 611 - 6257
	10.1.3	Denrées alimentaires diverses	60623 60624
	10.1.4	Boulangère	60623 - 60628 - 6232
10.2	Protocoles		
	10.2.1	Fleuriste	6069 - 6232
	10.2.2	Cadeaux	611 - 60623 - 6068 - 6232 - 6238
	10.2.3	Médailles	6069 6238
	10.2.4	Pompes funèbres	6042 - 6232 - 6069
10.3	Animation		
	10.3.1	Prestations artistiques	611 - 6198 6298 6042 - 6228 - 21350 - 21351 - 6232 - 60632
	10.3.2	Animation	6232 - 6069 - 6298 - 6042 - 604
	10.3.3	Matériel son et lumières - achat ou location	2189 - 62632 - 61558 - 6189 - 6131 - 6088 - 60832
	10.3.4	Prestations techniques son et lumières	6156 - 60632 - 61351 - 2189
	10.3.5	Matériel culturels	60632 61351
	10.3.6	Intévenants, conférences et colloques	6299 - 6198
	10.3.7	Tente et barium	6232 - 61351 - 2188
10.4	Outils de communication		
	10.4.1	Impression, Telegroupe	6236 - 6236 - 6068 - 60632
	10.4.2	Signalétique et goodies	60632 - 6232 - 6188 - 6236
	10.4.3	Graphisme	6188 - 6236 6088
	10.4.4	Services de photocopie	6236 - 6198
	10.4.5	Services de vélographie	6198
	10.4.6	Rédaction d'articles	6236
	10.4.7	Imprimerie divers	6188
	10.4.8	Achat d'espaces publicitaires	6231 - 6198
	10.4.9	Prestations de communication	60628 - 6156

CHAPITRE	CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	CODE COMPTABLE M37
11.1.1.1 Equipement Informatique			
11.1.1 Equipement Informatique			
11.1.1.1 Terminal et téléphones portables - achat			
21831 - 21838 - 2185 - 80632			
11.1.1.2 Terminal et téléphones fixes - achat			
21831 - 21838 - 2185 - 60632			
11.1.1.3 Consommables informatiques			
21831 - 21838 - 2185 - 60632 - 6064 - 8068 - 2189			
11.1.1.4 Equipements informatiques			
21831 - 21838 - 2185 - 60632 - 6251 - 2198 - 60632 - 6064 - 611 - 2159			
11.1.1.5 Equipements réseaux et infrastructures			
21831 - 21838 - 2185 - 60632 - 6156			
11.1.1.8 Imprimantes et copieurs - achat, location, maintenance			
21831 - 21838 - 2185 - 60632 - 6156			
11.1.1.7 Solution de sauvegarde			
21831 - 21838 - 2185 - 60632 - 6156			
11.2 Services de téléphonie			
11.2.1 Services de téléphonie fixe			
6262			
11.2.2 Services de téléphonie mobile			
21831 - 21838 - 2185 - 60632 - 6282 - 2189			
11.2.3 Accès internet et VPN			
6262			
11.2.4 Installation, maintenance, exploitation fibre optique			
21533 - 6156			
11.2.5 M2M			
6282 - 6156			
11.2.6 Diffusion multicanal			
6282 - 611 - 6156			
11.3 Maintenance			
11.3.1 Maintenance télécommunications			
6156 - 611 - 6189			
11.3.2 Maintenance informatique			
6155			
11.4 Services Informatiques			
11.4.1 Installation, déploiement et intégration			
611			
11.4.2 Développement et hébergement sans web			
6198			
11.5 Logiciels			
11.5.1 Achat et maintenance logiciel métier			
611 - 6156 - 6184 - 205 - 6198 - 6282			
11.5.2 Achat et maintenance logiciel standard			
611 - 6156 - 2051			

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_06-DE



CHAPITRE	CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	CODE COMPTABLE M57
Automobile			
	12.1	Entretien des véhicules	
	12.1.1	Carburants	60622
	12.1.2	Produits chimiques à usage mécanique	60628 - 60632 - 60623
	12.1.3	Pièces auto VL et VUL	2158 - 60629 - 60632 - 61551 - 6236
	12.1.4	Pièces auto PL	6158 - 61551
	12.1.5	Pièces urgés	61551 - 6156 - 60632 - 61558
	12.2	Vérifications et contrôles	
	12.2.1	Contrôles technique véhicules	61551
	12.3	Véhicules	
	12.3.1	Véhicules légers - achat ou location	6355 - 61351 - 61551 - 611 - 21821 - 21828
	12.3.2	Poids lourds divers - achat et location	61351 - 6156 - 21821 - 21828
	12.3.3	Engins divers - achat et location	61351 - 6156 - 21821 - 21828
	12.3.4	Vélos - achat et location	21821 - 21828

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_06-DE



CHAPITRE	CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	CODE COMPTABLE MS?
13.1	Vidéoprotection	13.1.1 Caméras – fourniture, pose et maintenance	21831 - 21836 - 2185 - 60632 - 6156 - 611
13.2	Équipements	13.2.1 Uniformes	60636
		13.2.2 Équipements	60636 - 2188 - 6068
13.3	Horodateurs	13.3.1 Maintenance des horodateurs	6788 - 6156 - 60632

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33 Étaient présents **MME(Mmes) les conseillers municipaux :**
 Nombre de conseillers présents : 23 Marlène MOURIER, Éliane GUILLOU, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève AUBERT,
 Robert TAFANJEAN, Florian REVERDY, Thierry BELLE, Tenguy BERLAND, Vincent FUGÈRE, Agnès
 Nombre de conseillers absents : 1 LAPEYRE, Pauline TOLA, Rachel VAQUE, Charrel BILLET, Mamadou DIALLO, Rosaline ASLANIAN
 Nombre de pouvoirs : 8 HARRARD, Alexandre BAILLET, Nancy GUIBOUD, Christlane RANG, Georges ISHAGIAN, Frédéric
 TREMBLAY, Maria CARLOMAGNO, Alexandre POTHAU.

Secrétaire de séance :

Paul TOLA

Seul,

Audrey RÉNAUD, pouvoir à Dominique GENTIAL
 Danièle PAVAN, pouvoir à Thierry BELLE
 Stéphanie MARILLAT, pouvoir à Nancy GUIBOUD
 Manuel JAMAKORZIAN, pouvoir à Robert TAFANJEAN
 Marlène IMBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
 Fabrice PIAUD, pouvoir à Éliane GUILLOU
 Willielm PAULHES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
 Denis CLUZEL, pouvoir à Christlane RANG
 Marie-Françoise MÉRAMONT, pouvoir à Maria CARLOMAGNO
 Christian ROZO – Absent non excusé

**07. VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS DE VALENCE
ROMANS AGGLOMÉRATION DANS LE CADRE DU
DÉPLOIEMENT DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES**

Rapporteur
E. GUILLOU

Afin de limiter l'augmentation des coûts liés aux activités de collecte et de traitement des déchets, Valence Romans Agglomération travaille sur l'optimisation de son service de collecte des déchets dans un souci de maîtrise de la dépense publique.

A cet effet, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglomération (VRA) du 29 juin 2022 a validé la poursuite du déploiement de la stratégie de collecte, se traduisant selon les communes, par une réduction de fréquence de collecte et/ou par un changement de mode de collecte.

Dans ce contexte, les communes de moins de 10 000 habitants d'une part, ainsi que les zones rurales et les centres contraints des communes de plus de 10 000 habitants d'autre part, ont été amenées à opérer un changement de mode de collecte des déchets qui s'est accompagné d'une densification du parc de conteneurs de tri.

A ce titre, Valence Romans Agglomération a défini une règle de dotation, à savoir : Implantation de conteneurs semi-enterrés (CSE) pour la collecte des ordures ménagères et de conteneurs aériens (CA) pour la collecte du tri (emballages-papiers et verre) sur des plateformes dimensionnées de telle sorte que la collecte des conteneurs et la dépose des déchets se fassent en toute sécurité.

Afin de répondre aux difficultés d'intégration des conteneurs dans les centres contraints, une adaptation à la règle de dotation exposée ci-avant a été accordée sur demande aux communes de plus de 10 000 habitants : implantation de conteneurs enterrés (CE) pour la collecte des ordures ménagères et du tri (emballages-papier et verre). Les coûts de génie civil liés à l'implantation de ces conteneurs prévus par la règle de dotation sont à la charge de la commune. Dans le cas de la réalisation des

travaux de génie civil par Valence-Romans Agglo, à la demande de la commune, les coûts de génie civil seront inscrits en totalité dans les plus-values.

Les communes peuvent déroger à la règle de base moyennant une participation financière par le versement de fonds de concours, conformément à l'article 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, correspondant à la prise en charge du surcoût engendré par les dérogations à la règle de base définie par VRA.

Ainsi, elles peuvent demander :

- La mise en place de CE en lieu et place de CSE ou de CA,
- La mise en place de CSE en lieu et place de CA,
- Le dimensionnement plus important de plateformes.

En cas de dérogation :

- La participation demandée aux communes pour les conteneurs se calcule, par site concerné, de la manière suivante : (montant des conteneurs demandés) – (montant des conteneurs prévus dans la dotation de base).

Les prix utilisés pour les conteneurs sont ceux prévus aux marchés publics en vigueur au moment de leur commande.

- La participation demandée au titre des travaux de génie civil est établie sur la base réelle des travaux opérés.

En tout état de cause le montant du fonds de concours (comme des plus-values) ne saurait excéder 50% du montant total de l'opération.

Les dérogations seront appliquées par convention entre l'Agglo et la commune.

VRA a délibéré en date du 25 mars 2025 pour faire approuver son projet de convention et demande aux collectivités intéressées de délibérer avant le 15 juillet prochain.

Dans le cadre de l'évolution du mode de collecte et du déploiement de conteneurs d'apports volontaires sur son territoire, la commune de Bourg-lès-Valence a ainsi sollicité Valence-Romans-Agglomération pour déroger à la règle d'implantation de base.

L'Agglo a donc proposé à la commune la signature d'une convention, à laquelle est annexé le montant des coûts identifiés par site et calculés selon les modalités décrites ci-avant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la dérogation pour la Commune de Bourg-lès-Valence aux coûts indiqués (en annexe à la convention), par la signature de la convention jointe
- **APPROUVE** le projet de convention proposé par Valence-Romans Agglomération et son annexe financière et **APPROUVE** par conséquent le versement du fond de concours d'un montant de 52 049, 96 euros.



- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous documents y afférents.

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,

Paul TOLA

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le

11 JUIL. 2025

Fait à Bourg-lès-Valence,

le 09 JUIL. 2025

Le Maire,



Martène MOURIER

11 JUIL. 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 14/07/2025

Publié le 11/07/2025

📄 : C26-21060589-20250709-DM060725_07-06

S'LO

CONVENTION

FONDS DE CONCOURS POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE
L'IMPLANTATION DE CONTENEURS POUR LA COLLECTE DES
DECHETS



ENTRE

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, dont le siège est à Valence, 1 Place Jacques Brel, 26000 VALENCE ;

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas DARAGON, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2024-074 du 19 juin 2024 ;

Ayant délégué à cet effet Monsieur Christian GAUTHIER, Vice-Président en charge du budget et des finances et en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2024-A082 du 15 juillet 2024,

d'une part,

ET

La commune de Bourg-lès-Valence représentée par son maire Mme Marlène MOURIER ou son représentant dument habilité par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

PREAMBULE

Afin de limiter l'augmentation des coûts liés aux activités de collecte et de traitement des déchets, Valence Romans Agglo travaille sur l'optimisation de son service de collecte des déchets dans un souci de maîtrise de la dépense publique. À cet effet, le conseil communautaire de Valence Romans Agglo du 29 juin 2022 a validé la poursuite du déploiement de la stratégie de collecte, se traduisant selon les communes, par une réduction de fréquence de collecte et/ou par un changement de mode de collecte.

Dans ce contexte, les communes de moins de 10 000 habitants d'une part, ainsi que les zones rurales et les centres contraints des communes de plus de 10 000 habitants d'autre part, ont été amenées à opérer un changement de mode de collecte des déchets qui s'est accompagné d'une densification du parc de conteneurs de tri.

A ce titre, l'Agglo a défini une règle de dotation, à savoir : implantation de Conteneurs semi-enterrés (CSE) pour la collecte des ordures ménagères et de Conteneurs aériens (CA) pour la collecte du tri (emballages-papiers et verre) sur des plateformes dimensionnées de telle sorte que la collecte des conteneurs et la dépose des déchets se fassent en toute sécurité.

Afin de répondre aux difficultés d'intégration des conteneurs dans les centres contraints, une adaptation à la règle de dotation exposée ci-avant a été accordée sur demande aux communes de plus de 10 000 habitants : implantation de Conteneurs enterrés (CE) pour la collecte des ordures ménagères et du tri (emballages-papiers et verre). Les coûts de génie civil liés à l'implantation de ces conteneurs prévus par la règle de dotation sont à la charge de la commune. Dans le cas de la réalisation des travaux de génie civil par l'Agglo, à la demande de la commune, les coûts de génie civil seront inscrits en totalité dans les plus-values.

Les communes peuvent déroger à la règle de base moyennant une participation financière par le versement de fonds de concours, conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, correspondant à la prise en charge du surcoût engendré par les dérogations à la règle de base définie par l'Agglo.

Ainsi, elles peuvent demander :

- la mise en place de CE en lieu et place de CSE ou de CA,
- la mise en place de CSE en lieu et place de CA,
- le dimensionnement plus important des plateformes.

En cas de dérogation :

- la participation demandée aux communes pour les conteneurs se calcule, par site concerné, de la manière suivante :

(montant des conteneurs demandés) – (montant des conteneurs prévus dans la dotation de base)

Les prix utilisés pour les conteneurs sont ceux prévus aux marchés publics en vigueur au moment de leur commande.

- la participation demandée au titre des travaux de génie civil est établie sur la base réelle des travaux opérés.

En tout état de cause le montant du fonds de concours (somme des plus-values) ne saurait excéder 50% du montant total de l'opération.

Dans le cadre de l'évolution du mode de collecte et du déploiement de conteneurs d'apport volontaire sur son territoire, la commune de Bourg-lès-Valence a sollicité Valence Romans Agglo pour déroger à la règle d'implantation définie par l'Agglo.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention porte sur les modalités d'application du fond de concours.

ARTICLE 2 - MONTANTS

Cf détails en annexe 1

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENTS

Sur la base de la présente convention, Valence Romans Agglo envisage une émission du titre au début du second semestre 2025.

La commune s'engage à verser le fonds de concours dès réception du titre.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

Fait à Valence, le

<p>Pour la commune de Bourg-lès-Valence Le Maire, Mme Marlène MOURIER</p>	<p>Pour Valence Romans Agglo Le Président, Par délégation Christian GAUTHIER 2^{ème} Vice-Président</p>
--	---

ANNEXE 1 :

Bourg les Vallées		Dotations théoriques										Dotations réelles						Saisie	Montant € HT entre la dotation théorique et la dotation réelle				
	Flux	Type de constructeurs	Nbre de constructeurs	Coût unitaire en € HT des constructeurs	Montant théorique en € HT des constructeurs	Coût unitaire théorique en € HT pièce cad	Montant CC plafonné en € HT	Frais installation en € HT	Montant CC plafonné en € HT	Coût unitaire en € HT des constructeurs	Nbre de constructeurs	Type de constructeurs	Coût unitaire en € HT des constructeurs	Montant réel en € HT des constructeurs	Frais installation en € HT	Montant CC plafonné en € HT	Coût unitaire en € HT des constructeurs			Nbre de constructeurs	Type de constructeurs	Coût unitaire en € HT des constructeurs	Montant réel en € HT pièce cad
Site 9 Quai Saint Nicolas	DM	CE	2	7 330,00	14 660,00	4 500,00	3 794,65		12 294,65	4 848,00	2	CE	4 848,00	9 696,00	3 794,65			7 330,00					
	Emballage/papiers	CE	1	8 887,44	8 887,44	4 500,00			4 500,00	4 363,00	1	CA	4 363,00	4 363,00				3 836,22					1 626,22
	Verre																						
	Autre																						
Site 10 Rue Ponsioye	DM	CE	2	7 359,32	14 718,64	4 500,00				1 842,86	2	CA	1 842,86	3 685,72									
	Emballage/papiers	CE	2	8 887,44	17 774,88	4 500,00				1 842,86	2	CA	1 842,86	3 685,72									
	Verre	CE	1	8 887,44	8 887,44	4 500,00				1 918,26	1	CA	1 918,26	1 918,26									8,00
	Autre																						
Site 11 Cité de la Libération	DM	CE	2	7 359,32	14 718,64	4 500,00				1 842,86	2	CA	1 842,86	3 685,72									
	Emballage/papiers	CE	2	8 887,44	17 774,88	4 500,00				1 842,86	2	CA	1 842,86	3 685,72									
	Verre	CE	1	8 887,44	8 887,44	4 500,00				1 918,26	1	CA	1 918,26	1 918,26									0,00
	Autre																						

Montant total de l'opération en € HT : 321 264,33
 Total accordé en € HT : 32 048,96
 % de accord / montant totale de l'opération : 10%

Montant du fond de concours en € : 52 048,96
 % du fonds de concours / montant total de l'opération : 16%

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**
 Nombre de conseillers présents : 23 **Marlène MOURIER, Éliane GUILLOU, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève ANCHBERT, Robert TAFANKEJIAN, Florian BEYERLY, Thierry BELLE, Tanguy GERLAND, Vincent FUGIER. Absents**
 Nombre de conseillers absents : 1 **LAPEYRE, Pauline TOLA, Rachel VAQUE, Chantal BILLET, Mamadou DIALLO, Rosaline ASLANIAN**
 Nombre de pouvoirs : 9 **HARRARD, Alexandra BILLET, Nancy GUIBOUD, Christiane RAMC, Georges ISHACIAN, Frédéric TREMBLAY, Maria CARLOMAGNO, Alexandra POTHAIN,**
 Secrétaire de séance : **Sauf,**
 Paul TOLA **Audrey RENAUD, pouvoir à Dominique GENTIAL**
Danièle PAYAN, pouvoir à Thierry BELLE
Stéphanie MARI LAT, pouvoir à Nancy GUIBOUD
Manuel JAMAKOZIAN, pouvoir à Robert TAFANKEJIAN
Martine IMBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
Fabrice PLAUD, pouvoir à Éliane GUILLOU
Wafic PALMES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
Deniz OLUZEL, pouvoir à Christiane RAMC
Marie-Hélène MICHAMONT, pouvoir à Maria CARLOMAGNO
Christian ROZE - Absent non excusé

**08. CONVENTION AVEC DRÔME AMÉNAGEMENT HABITAT
POUR LES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES DES
RÉSIDENCES LE CRUSSOL ET GAY LUSSAC**

Rapporteur
E. GUILLOU

Dans le prolongement de la délibération précédente, concernant les deux sites d'Impasse Gay-Lussac et Rue de l'Égalité, ces deux points d'apport volontaire sont installés sur le domaine public pour les résidences Le Crussol et Gay-Lussac. Ces deux résidences sont gérées par Drôme Aménagement Habitat (DAH).

Il a ainsi été convenu entre la Commune de Bourg-lès-Valence et Drôme Aménagement Habitat de signer une convention pour d'une part autoriser DAH à installer les containers sur le domaine public pour permettre la collecte et d'autre part prévoir les modalités de remboursement des frais d'implantation de points d'apports volontaires pour les résidences Le Crussol et Gay-Lussac par Drôme Aménagement Habitat à la Commune de Bourg-lès-Valence.

Les dépenses pour les sites des résidences Le Crussol et Gay Lussac ont été indiquées par Valence Romans Agglomération suite à la réalisation des travaux et selon le mode de calcul conforme à la délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2025 (travaux de génie civil pour la collecte du tri) et annexées à la convention passée entre VRA et la Commune, objet de la précédente délibération.

Les dépenses s'élèvent à un montant total de 12 199,45 €, soit :

5 829,23 € pour le site 1 (Impasse Gay-Lussac)

6 370,16 € pour le site 2 (Rue de l'Égalité).

La convention proposée prévoit également que le remboursement sera effectué à la signature de la convention, à réception du titre de recette qui sera adressé par la Commune à DAH.

S'LO

Monsieur Aurélien Esprit, Président de DAH, ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention jointe, qui sera signée entre la Commune et Drôme Aménagement-Habitat,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous documents y afférents.

Résultat du vote : Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Paul TOLA

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le 11 JUIL. 2025

Fait à Bourg-lès-Valence,
le 09 JUIL. 2025

Le Maire



Mariène MOURIER

11 JUIL. 2025

CONVENTION

Entre :

La Commune de Bourg-lès-Valence, représentée par Marlène MOURIER, Maire, habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 08/07/2025,

Et

Drôme Aménagement Habitat, représenté par Aurélien ESPRIT, habilité par xxx

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération a modifié son mode de gestion de collecte de déchets et supprime progressivement le ramassage en porte-à-porte.

Des lieux d'implantation de points d'apport volontaire ont été retenus sur la commune, que ce soit pour le tri ou pour les ordures ménagères.

Concernant les résidences Le Crussol (Rue de l'Égalité) et Gay-Lussac (Impasse Gay-Lussac), il a été convenu que les points ne seraient pas situés sur le domaine privé des résidences mais que la commune de Bourg-lès-Valence autorisait Drôme Aménagement Habitat à installer les containers sur le domaine public pour permettre la collecte.

La réalisation des aires d'implantation des points d'apport volontaire (PAV) est faite par Valence Romans Agglomération qui refacture à la Ville les travaux pour l'ensemble des PAV.

Concernant les deux résidences évoquées ci-dessus, la Ville refacturera à Drôme Aménagement Habitat les frais concernant la mise en place des PAV sur le domaine public.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser Drôme Aménagement Habitat à installer les containers sur le domaine public pour permettre la collecte et de prévoir les modalités de remboursement des frais l'implantation de Points d'apports volontaires pour les résidences Le Crussol et Gay-Lussac par Drôme Aménagement Habitat à la Commune de Bourg-lès-Valence.

ARTICLE 2 – Modalités financières

Les dépenses ont été indiquées par Valence Romans Agglomération suite à la réalisation des travaux et selon le mode de calcul conforme à la délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2025 : travaux de génie civil pour la collecte du tri. Elles s'élèvent à un montant total de 12 199,45 €, soit :

- 5 829,23 € pour le site 1 (Impasse Gay-Lussac)
- 6 370,16 € pour le site 2 (Rue de l'Égalité).

Le remboursement sera effectué à la signature de la convention, à réception du titre de recette qui sera adressé par la Commune à DAH.

ARTICLE 3 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle se terminera après le remboursement intégral des prestations convenues par Drôme Aménagement Habitat à la Commune de Bourg-lès-Valence.

ARTICLE 4 – Litiges

En cas de litiges entre les trois parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la solution juridique à ce litige devra être trouvée au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à

Le

Le Maire
de Bourg-lès-Valence

La Directrice Générale par Intérim

Marlène MOURIER

Stéphanie ZOCCO

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers absents : 1
Nombre de pouvoirs : 9
Secrétaire de séance :
Paul TOLA

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
Martine MOURIER, Étienne DALLON, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Genevieve AUDIBERT, Robert TAFANKERAN, Florian REYERDY, Thierry BELLE, Tanguy GERLAND, Vincent FUGIER, Agnès LAPEYRE, Pauline TOLA, Rachel VAQUE, Charrel BILLET, Mamadou DIALLO, Roxane ASLAMAN, Fabrice PIALD, Alexandre BAILLET, Nancy GUIBOUD, Christelle RANC, Georges ISHAGIAN, Frédéric TREMBLAY, Maria CARLOMAGNO, Alexandre POTHAIN,
Sauf,
Audrey RENAUD, pouvoir à Dominique GENTIAL
Danièle PAYAN, pouvoir à Thierry BELLE
Stéphanie MARILLAT, pouvoir à Nancy GUIBOUD
Manuel JAMANDZIAN, pouvoir à Robert TAFANKERAN
Martine IMBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
Fabrice PIALD, pouvoir à Étienne GUILLON
Wilfrid MARHÉS, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
Dany CLUZEL, pouvoir à Christelle RANC
Marie-Hélène MIRAMONT, pouvoir à Maria CARLOMAGNO
Christelle ROZD - Absent non excusé

**09. SOLLICITATION DE FONDS DE CONCOURS ATTRIBUÉS
PAR VALENCE ROMANS AGGLOMÉRATION POUR LA PÉRIODE
2024-2026**

Rapporteur
E. GUILLON

Par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2023, Valence Romans Agglomération a décidé l'attribution de fonds de concours pour la période 2024-2026 aux communes, pour répondre au besoin d'accompagnement financier supplémentaire de celles-ci, en vue d'assumer une politique d'investissement ambitieuse en matière de transition écologique et nécessaire pour le maintien et le développement de l'activité économique locale.

Pour la commune de Bourg-lès-Valence, le niveau de fonds de concours mobilisable sur la période 2024-2026 s'élève à un montant de 955 972 €.

Ce fonds de concours est mobilisable jusqu'au 31 juillet 2026.

La mobilisation de ce fonds de concours a été sollicitée par la Commune de Bourg-lès-Valence, par délibération du 04 décembre 2024 pour un montant de 713 483 € et par délibération du 05 février dernier pour un montant de 130 500 €, rectifié lors du versement à 125 500 €, soit un montant total de 838 983 €.

Ainsi, le montant restant à mobiliser s'élève à 116 989 €.

Par la présente délibération, la mobilisation du fonds de concours est sollicitée par la Commune pour cinq autres projets :

- éclairages du stade des Combeaux,
- achat et installation d'un trampoline accessible aux personnes à mobilité réduite,
- travaux de réfection de l'école Chony,
- travaux de réfection de l'école Barthelon.

- acquisition d'un camion poids-lourd ampliroll.
- travaux de végétalisation de la cour de l'école Robert Monnet.

1/ Passage des éclairages du stade des Combeaux à la technologie LED

- Description de l'opération : il s'agit de la dépose de l'éclairage existant pour la mise en place de projecteurs de technologie LED optivision génération 3.5
- Plan de financement :

Coût estimé de l'opération	Organismes financeurs	Montant sollicité
27 291.60 € HT	Valence Romans Agglo	13 645 € soit 50 %
	Ville de Bourg-lès-Valence	13 646 € soit 50 %
	Total	27 291 € soit 100 %

2/ Achat et Installation d'un trampoline accessible aux personnes à mobilité réduite

- Description de l'opération : il s'agit d'acquérir et d'installer un trampoline accessible aux personnes à mobilité réduite. Une fosse est réalisée ainsi qu'une longrine béton. Le montage et la pose ainsi qu'un cheminement PMR sont réalisés ainsi que le nettoyage de la zone avant mis en service. Un panneau d'information est installé.
- Plan de financement :

Coût estimé de l'opération	Organismes financeurs	Montant sollicité
12 750 € HT	Valence Romans Agglo	6 375 € soit 50 %
	Ville de Bourg-lès-Valence	6 375 € soit 50 %
	Total	12 750 € soit 100 %

3/ travaux de réfection de l'école Chony

- Description de l'opération : Il s'agit de travaux de réfection des faux-plafonds, de l'éclairage par la pose de pavés LED et la pose de sol souple.
- Plan de financement :

Coût estimé de l'opération	Organismes financeurs	Montant sollicité
19 657.61 € HT	Valence Romans Agglo	9 828 € soit 50 %
	Ville de Bourg-lès-Valence	9 829 € soit 50 %
	Total	19 657 € soit 100 %

4/ travaux de réfection de l'école Barthelon :

- Description de l'opération : Il s'agit de travaux de réfection du vernis du sol, de la réfection des bandes anti-dérapantes sur les escaliers bois et béton, de la réfection de l'éclairage par la pose de pavés LED ainsi que la rénovation des peintures des salles 2 et 3 et du couloir.
- Plan de financement :

Coût estimé de l'opération	Organismes financeurs	Montant sollicité
15 988.62 € HT	Valence Romans Agglo	7 994 € soit 50 %
	Ville de Bourg-lès-Valence	7 994 € soit 50 %
	Total	15 988 € soit 100 %

5/ Achat d'un camion Ampliroil :

- Description de l'opération : Il s'agit de l'acquisition d'un camion poids-lourd Ampliroil 12 T avec équipements de bases et rajout d'équipements techniques optionnels soit un bras de levage et 2 caisses polybennes.
- Plan de financement :

Coût estimé de l'opération	Organismes financeurs	Montant sollicité
120 570 € HT	Valence Romans Agglo	60 285 € soit 50 %
	Ville de Bourg-lès-Valence	60 285 € soit 50 %
	Total	120 570 € soit 100 %

6/ Travaux de végétalisation de la cour de l'école Robert Monnet :

- Description de l'opération : travaux de végétalisation de la cour de l'École Robert Monnet, comprenant l'installation d'une pergola et de voiles d'ombrage, et des travaux de réhabilitation de zone des bouleaux ainsi que des aménagements le long de la clôture d'une zone potager et une zone cours
- Plan de financement :

Coût estimé de l'opération	Organismes financeurs	Montant sollicité
57 750 € HT	Valence Romans Agglo	28 875 € soit 50 %
	Ville de Bourg-lès-Valence	28 875 € soit 50 %
	Total	57 750 € soit 100 %



Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-28 et L 5216-5 VI,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Valence Romans Agglomération du 13 décembre 2023, relative aux fonds de concours 2024-2026, notamment l'enveloppe de fonds de concours attribuée à la Commune de Bourg-lès-Valence,

Considérant que plusieurs projets de la Commune répondent au besoin d'accompagnement financier supplémentaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le fonds de concours de Valence Romans Agglo pour les six opérations détaillées ci-dessus, à hauteur du solde restant à percevoir, sachant que le montant attribué par Valence Romans Agglomération ne pourra pas dépasser le montant total du fonds de concours attribué de 955 972 €,

- **AUTORISE** Madame le Maire à poursuivre toutes formalités et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence,
le 09 JUIL 2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Paul TOLA

Marlène MOURIER

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le

11 JUIL 2025

11 JUIL 2025

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33 Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
 Nombre de conseillers présents : 23 Marlène MOURIER, Éliane GUILLOU, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIL, Geneviève AUDIBERT,
 Robert TAFANNEJIAN, Florian REVERDY, Thierry BELLÉ, Tanguy GERLAND, Vincent FUGIER, Agnès
 Nombre de conseillers absents : 1 LAPEYRE, Pauline TOLA, Rachel VAQUE, Chantal BILLIET, Mamadou GHALLO, Rosaline ASLANIAN
 Nombre de pouvoirs : 9 HARRARD, Alexandre BAILLET, Nancy GUSBOUD, Christiane RANC, Georges ISHAGIAN, Frédéric
 TREMBLAY, Marie CARLOMAGNO, Alexandre POTHAN.
 Secrétaire de séance :
 Paul TOLA
 Bout,
 Audrey RENAUD, pouvoir à Dominique GENTIL
 Danièle PAVAN, pouvoir à Thierry BELLÉ
 Stéphanie MARILLAT, pouvoir à Nancy GUSBOUD
 Manuel JAMAYORZIAN, pouvoir à Robert TAFANNEJIAN
 Martine IMBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
 Fabrice FIALON, pouvoir à Éliane GUILLOU
 Wilfrid PALMES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
 Denis CLUZEL, pouvoir à Christiane RANC
 Marie-Hélène MARAMONT, pouvoir à Marie CARLOMAGNO
 Christian ROZD - Absent non excusé

**10. CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
PAR L'ASSOCIATION TENNIS ET PADEL CLUB DE BOURG-
LÈS-VALENCE À LA COMMUNE DE BOURG-LÈS-VALENCE
POUR LA RÉALISATION DE COURS DE PADEL**

Rapporteur
A. ESPRIT

Le padel est un sport qui connaît un essor rapide et important et l'association Tennis et Padel Club de Bourg-lès-Valence a saisi la Ville pour lui demander de réaliser 2 courts de padel sur des anciens terrains de tennis, en s'engageant à rembourser à la Ville le coût des travaux HT, subventions éventuelles déduites.

En contrepartie de cette participation du club, la Ville s'engagerait à céder l'usage de ces terrains de padel sur une durée permettant l'amortissement du montant investi par le club.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention jointe en annexe, qui précise le montage de l'opération, la réalisation des études et travaux, les recherches de financement, les modalités du remboursement du coût des travaux par l'association.

Les travaux sont estimés à **150 000 euros HT**, et les crédits seront inscrits par décision modificative au budget 2025.

L'objectif est de lancer la consultation travaux courant septembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention qui acte la délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de travaux de réalisation de 2 courts de padel et le remboursement du montant des travaux HT par l'association Tennis & Padel Club de Bourg-lès-Valence.

- **AUTORISE** la signature de cette convention.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Réçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 020 212600585 20250709 CM0380725 10 DE

5°LO

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence,
le 09 JUL. 2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Paul TOLA



Marlène MOURJER

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le

11 JUL. 2025

11 JUL. 2025

CONVENTION DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX DE REALISATION DE DEUX TERRAINS DE PADEL ET DE REMBOURSEMENT DU MONTANT DES TRAVAUX

Entre :

La Commune de Bourg-lès-Valence, représentée par Marlène MOURIER, Maire, habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 08/07/2025,

Et

L'association Tennis et Padel Club de Bourg-lès-Valence, représentée par son Président, habilité par décision du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'acter la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'association Tennis et Padel Club de Bourg-lès-Valence à la Commune de Bourg-lès-Valence pour l'opération de travaux de réalisation de terrains de padel.

Elle définit également les modalités de remboursement de l'association à la Commune pour les dépenses liées à cette opération.

Avant études de sols et hors terrassement, le montant estimé des travaux est de 150 000 euros HT.

ARTICLE 2 – Délégation de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de travaux de réalisation de terrains de padel est confiée à la Commune de Bourg-lès-Valence par l'association Tennis et Padel Club de Bourg-lès-Valence.

Dans ce cadre, la Commune assure le rôle et la fonction de maître d'ouvrage de cette opération, qui comprend :

- la réalisation des études préalables (notamment étude de sols et étude acoustique obligatoire)
- l'élaboration du cahier des charges techniques,
- la consultation des entreprises et le choix de l'entreprise retenue (sur la base du mieux-disant), en lien avec l'association,
- le dépôt de demandes de subventions
- la signature du ou des contrat(s) avec l'entreprise ou les entreprises
- le suivi de la réalisation des travaux
- le paiement intégral des travaux.

La Commune tiendra régulièrement informée l'association de l'avancée des travaux.

Ces missions assurées par la Commune ne donneront pas lieu à compensation financière. En contrepartie, l'association s'engage à réserver certains créneaux des futurs padels aux services

intervenant en direction de la jeunesse, dans le cadre de leurs actions pour promouvoir l'accès au sport.

Les résultats de l'étude acoustique obligatoire sont un préalable déterminant pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 – Remboursement du montant des travaux

L'association s'engage à rembourser à la Commune les dépenses HT engagées pour ces travaux, subventions éventuelles obtenues par la Commune déduites.

En effet, la Commune bénéficiant du fonds de compensation de la TVA pour ces travaux, elle émettra une première facture du montant HT des travaux. L'association devra acquitter cette facture dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Après information du montant de prise en charge du FCTVA, la Commune émettra une facture correspondant au montant du solde de TVA non pris en charge. L'association devra acquitter cette facture dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Le paiement devra être effectué par virement bancaire sur le compte indiqué par la Commune.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et se terminera lorsque toutes les obligations financières auront été exécutées.

Au plus tard à la réception des travaux et avant la mise à disposition des équipements, une convention d'usage sera établie entre la Commune et l'association Tennis et Padel Club de Bourg-lès-Valence pour confier la gestion de ces nouveaux équipements à l'association sur une durée de 4 ans renouvelable trois fois par tacite reconduction, permettant à l'association d'amortir le montant investi et de préciser les créneaux évoqués à l'article 2.

Si les deux parties en conviennent, une convention pourra être établie pour l'ensemble du site et pour une durée à définir en fonction des investissements réalisés et à venir et tenant compte du projet de développement du club.

Dans les 6 mois avant le terme de la convention, le club devra présenter à la collectivité un bilan d'activité et une rencontre sera organisée afin d'évaluer le contenu de la convention et d'établir éventuellement une nouvelle convention.

ARTICLE 5 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action judiciaire.

Fait à Bourg-lès-Valence, le

Le Maire
de Bourg-lès-Valence

Pour l'association

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**
 Nombre de conseillers présents : 23 **Marilène MOURIER, Étienne GUILLOU, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève AUDIBERT, Robert TAFANJEAN, Florian REVERDY, Thierry BELLE, Tonguy GERLAND, Vincent FUGIER, Agnès LAPEYRE, Pauline TOLA, Rachel VAQUE, Chantal BELLET, Mamadou DIALLO, Rosaline ASLANIAN, HARRARD, Alexandre BAULET, Nancy GUMBOLD, Christiane RANC, Georges ISHAGIAN, Frédéric TREMBLAY, Marie CARLOMAGNO, Alexandre POTHAIR,**
 Nombre de conseillers absents : 1
 Nombre de pouvoirs : 0
 Secrétaire de séance : **Seul,**
 Paul TOLA **Audrey RENAUD, pouvoir à Dominique GENTIAL**
Danièle PAVAN, pouvoir à Thierry BELLE
Stéphanie MARILLAT, pouvoir à Nancy GUMBOLD
Manuel JAMAKOZIAN, pouvoir à Robert TAFANJEAN
Martine ROBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
Fabrice PIAUD, pouvoir à Étienne GUILLOU
Wilfrid PALHES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
Denis GUILLET, pouvoir à Christiane RANC
Marie-Hélène MIRAMONT, pouvoir à Marie CARLOMAGNO
 Christian ROZÉ - Absent non excusé

**11. AMÉNAGEMENT ÎLOT F : GARANTIE DE RACHAT À EPORA
DES BIENS ACQUIS PAR EXPROPRIATION**

Rapporteur
D. GENTIAL

Par délibération du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention opérationnelle avec EPORA sur le périmètre de l'îlot F du secteur du centre-ville dans le but d'aménager une nouvelle opération immobilière de 62 logements structurant l'entrée du cœur de ville. Cette convention a été signée le 13 décembre 2021 et EPORA a engagé les négociations foncières avec les différents propriétaires.

Dans ce cadre, alors que la négociation amiable portant sur la dernière parcelle à maîtriser, cadastrée A243 et appartenant à la SCI L'ISLE ADAM, n'a pu aboutir, la Commune a sollicité l'EPORA afin de mener à bien une procédure d'expropriation.

Aussi, aux termes d'un arrêté rendu par Monsieur le Préfet de la Drôme, le 13 février 2024, le projet de l'îlot F a été déclaré d'utilité publique et, dans le même temps, la parcelle cadastrée A243, a été déclarée cessible au profit de l'EPORA.

Par la suite, une ordonnance d'expropriation a été rendue le 22 avril 2024, par le Juge de l'Expropriation de la Drôme. Cette ordonnance a eu pour effet de transférer juridiquement la propriété de la parcelle A 243 à l'EPORA.

Toutefois, tant que le propriétaire n'a pas été indemnisé, l'exproprié conserve la jouissance du bien.

Aussi, il a été proposé par l'EPORA, à la SCI expropriée, la somme de de 524 000 €, auquel s'ajoute :

- L'indemnité de emploi d'un montant de 53 400 € (due en matière d'expropriation),

Et

- Une indemnité accessoire pour un montant de 680 €, correspondant à la moitié de la facture pour changement de domiciliation de la SCI ;

S'LO

SOIT un total de 578 080 €.

Le bien est situé 41 avenue de Lyon et se décompose comme suit :

- 7 garages individuels,
- Un local accueillant le restaurant « mille pâtes »,
- Un local accueillant l'entreprise MBS AUTO, spécialisée dans le remplacement et la réparation de pare-brise et la délivrance des cartes grises

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'indemnisation par EPORA de la SCI L'ISLE ADAM, expropriée dans le cadre du projet de l'îlot F, ancien propriétaire de la parcelle cadastrée A243, au montant total de 578 080 €, conformément à l'avis des domaines,
- **CONFIRME** l'engagement de la Commune de racheter ce bien immobilier, conformément à l'article 12 de la convention 26E084, signée le 13 décembre 2021, au prix de vente contractuel (prix d'acquisition, coûts d'étude et de travaux éventuels, frais de gestion),

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Paul TOLA

Fait à Bourg-lès-Valence,
le 09 JUIL. 2025

Le Maire,



Marlène MOURIER

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le 11 JUIL. 2025
et de sa publication le 11 JUIL. 2025

N° RG 24/00004 - N° Portalis D3XS-W-B7L-LE3H.

Affaire : E.P.I.C. EPORA
c/ S.C.I. L'ILE ADAM représentée par Monsieur Denis CHAPUIS et Monsieur Yann
BANCEL, gérants

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

L'an deux mil vingt quatre, le vingt deux Avril,

Nous, Marjolaine CHEZEL, vice-présidente, déléguée par ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Grenoble en date du 6 septembre 2022 aux fonctions de juge titulaire de l'expropriation du département de la Drôme, assistée de Delphine SCIBINIC, greffière ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du département de la Drôme en date du 12 avril 2024 reçue au greffe le 16 avril 2024 ;

Vu les articles L.220-1, L.221-1, L.222-1 et R.221-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n°26-2024-02-13-00001 pris le 13 février 2024 par Monsieur le préfet de la Drôme qui a déclaré d'utilité publique l'acquisition par l'EPIC EPORA ;

Vu le plan parcellaire des immeubles à exproprier, le plan de situation, l'état parcellaire désignant les propriétaires des immeubles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la Drôme du 03 octobre 2023 prescrivant sur le territoire de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE du lundi 13 novembre 2023 09h00 au vendredi 1^{er} décembre 2023 17h00 inclus, l'ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant l'acquisition par l'EPIC EPORA des terrains nécessaires au projet d'aménagement urbain de l'ilot 3 sur le territoire de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE sur le territoire de la commune ;

Vu le certificat en date du 04 décembre 2023 délivré par le maire de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE constatant que cet arrêté a été affiché dans sa commune aux lieux accoutumés ;

Vu les exemplaires en date des 26 octobre 2023 et 16 novembre 2023 du "Le Dauphiné Libéré" et 26 octobre 2023 et 16 novembre 2023 de "Drôme Hebdo - Peuple Libre" dans lesquels cet arrêté a été publié ;

Vu la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie faite à l'exproprié l'EPIC EPORA par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 28 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la Drôme en date du 03 octobre 2023 mentionnant que le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Bernard MAMALET, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Jean-Léopold PONCON, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le procès-verbal en date du 03 décembre 2023 de l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et menée conjointement avec une enquête parcellaire, ouverte sur la commune de BOURG-LÈS-VALENCE du lundi 13 novembre 2023 09h00 au vendredi 1^{er} décembre

2023 17h00 inclus ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_11-DE



Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14 de
du dossier d'enquête de cet avis à Monsieur le préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°26-2024-02-13-00001 de Monsieur le préfet de la Dordogne du 13 février 2024 qui
a déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique les immeubles bâtis ou non bâtis
indiqués audit arrêté et nécessaires pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif d'utilité publique sus-
énoncé ;

Attendu que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies ;

DÉCLARONS expropriés pour cause d'utilité publique au profit de PEPIC EPORA les
immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif,
conformément au plan et à l'état parcellaires ci-après :

**ENVOYONS en conséquence l'EPIC EPORA en possession
réserve de se conformer aux dispositions du Chapitre III et de
l'expropriation sur la fixation et le paiement des indemnités et
notifications utiles.**

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

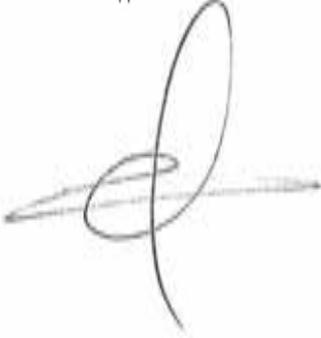
Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_11-DE

SLOW

La greffière,

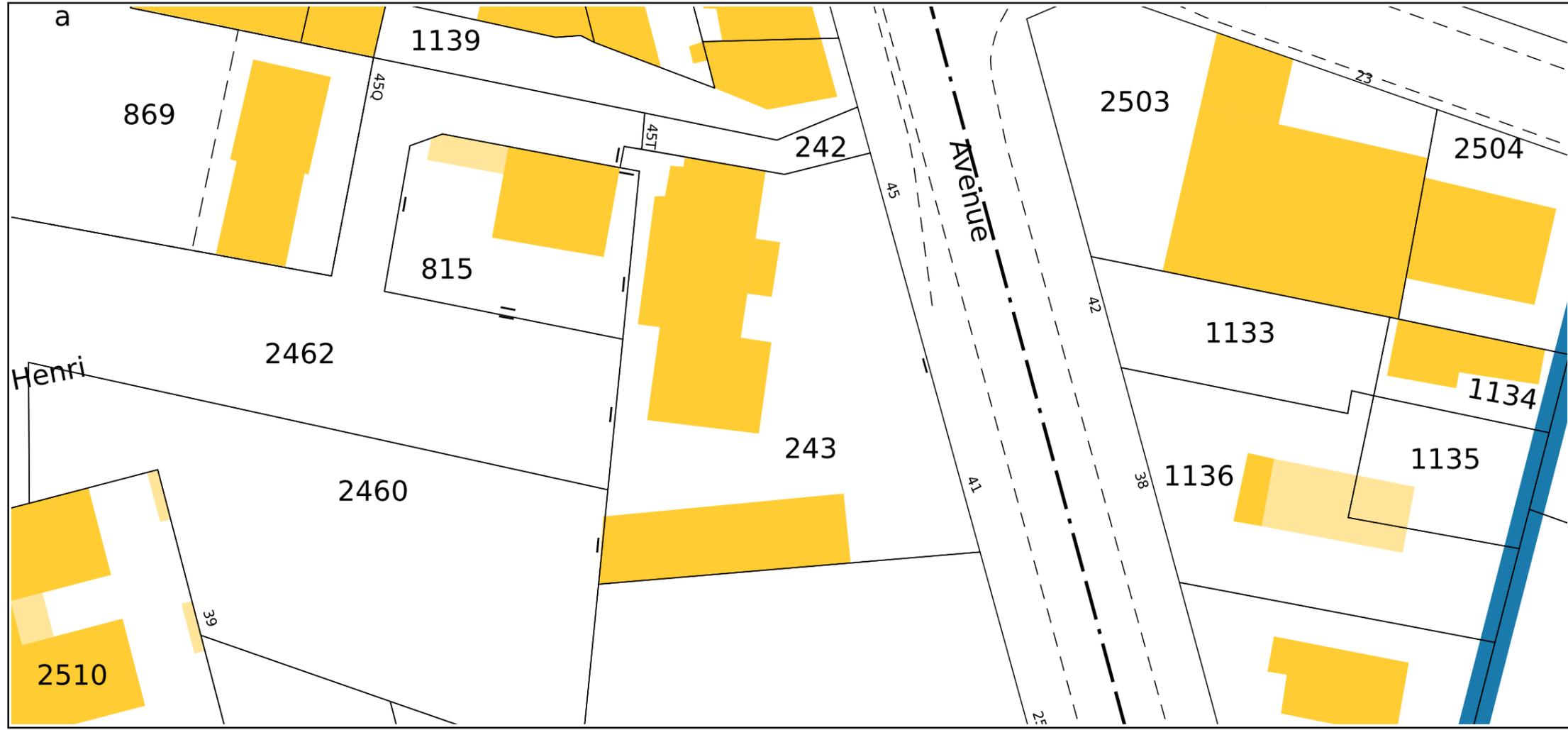


La Juge de l'expropriation,



Copie certifiée conforme à l'original
Pour le directeur de greffe





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-02-13-00001 DU 13 FÉVRIER 2024
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET EMPORTANT CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT URBAIN DE L'ÎLOT F
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE**

PROJET PRÉSENTÉ PAR EPORA

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment ses articles L 1 et L 110-1, L 121-1 et suivants, R 112-1 à R 112-27 et R 121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, L 131-1, R 131-1 à R 131-10 concernant l'enquête parcellaire, L 132-1, L 132-4, R 132-1 et suivants concernant la cessibilité, L 311-1 et suivants concernant les indemnités, les articles L 221-1 et suivants, R 221-1 et suivants concernant le transfert de propriété ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la délibération n°23/62 du conseil d'administration du 3 mars 2023 d'EPORA relative au projet ;

VU le dossier d'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet d'aménagement urbain de l'îlot F sur la commune de BOURG-LES-VALENCE et enquête parcellaire, présenté le 27 février 2023 par EPORA, rectifié et complété les 11 et 14 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement urbain de l'îlot F sur la commune de BOURG-LES-VALENCE ;

VU les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier en Mairie de BOURG-LES-VALENCE aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

VU le certificat d'affichage de la Mairie de BOURG-LES-VALENCE attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

VU les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « le Hebdo-Peuple Libre » les 26 octobre 2023 et 16 novembre 2023 ;

VU les avis suivants du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2023 :

- avis favorable sur la Déclaration d'Utilité Publique
- avis favorable sur l'enquête parcellaire

VU le courrier en date du 15 janvier 2024 par lequel Madame la Directrice Générale sollicite de Monsieur le Préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet et dans le même temps, la cessibilité de la parcelle concernée ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique conjointe est close depuis le 1^{er} décembre 2023 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique pour le compte d'EPORA, le projet d'aménagement urbain de l'îlot F sur la commune de BOURG-LES-VALENCE conformément au dossier d'enquête publique, au plan de situation (annexe I) et au plan général des travaux (annexe II) joints au présent arrêté.

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Sont déclarés cessibles immédiatement à l'EPORA les immeubles bâtis ou non bâtis figurant au plan parcellaire (annexe III) et à l'état parcellaire (annexe IV).

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de BOURG-LES-VALENCE pendant une durée de **deux mois**.

Article 6 : À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme, SCPP, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26 030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés, à la diligence d'EPORA.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux de Grenoble par courrier : 2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les conditions suivantes :

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 9 : Le présent acte devra être transmis par Monsieur le Préfet de la Drôme au Greffe du juge de l'expropriation **dans un délai de moins de six mois**, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil d'Administration d'EPORA, Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Rovaltain Drôme Ardèche, Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO, Madame la Présidente du syndicat mixte Valence Romans mobilités et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Valence, le 13 février 2024
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

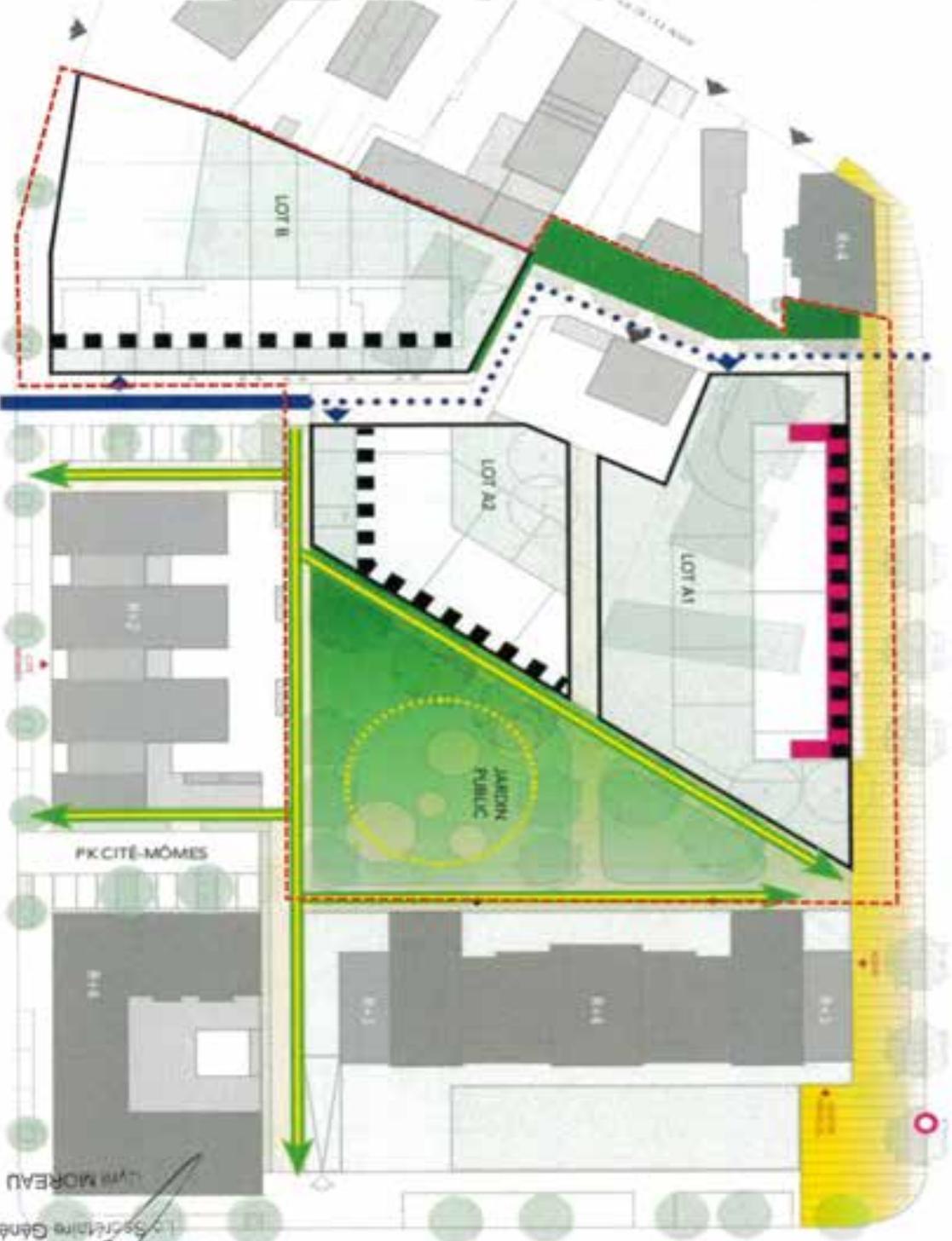


Pour la Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général
 CMI MOREAU
 Valence, le 13 février 2024

ANNEXE II

LEGENDE

	Bât.
	ossature (R+1)
	ossature (R+2)
	Usages réservés en CSE
	Furturel
	Façade unitaire
	Perimètre bât.
	Espaces publics
	Voie d'accès Véhicules
	Etat existant, espace public ouvert
	Etat existant, espace public fermé
	Etat existant, espace public fermé
	Etat existant, espace public fermé
	Voie d'eau
	Point de vue (Lot 4)
	Traverse existante



Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour Valence, le 13 Juin 2024

Projet d'aménagement urbain

îlot F sur la commune de Bourg-Lès-Valence (Drôme)

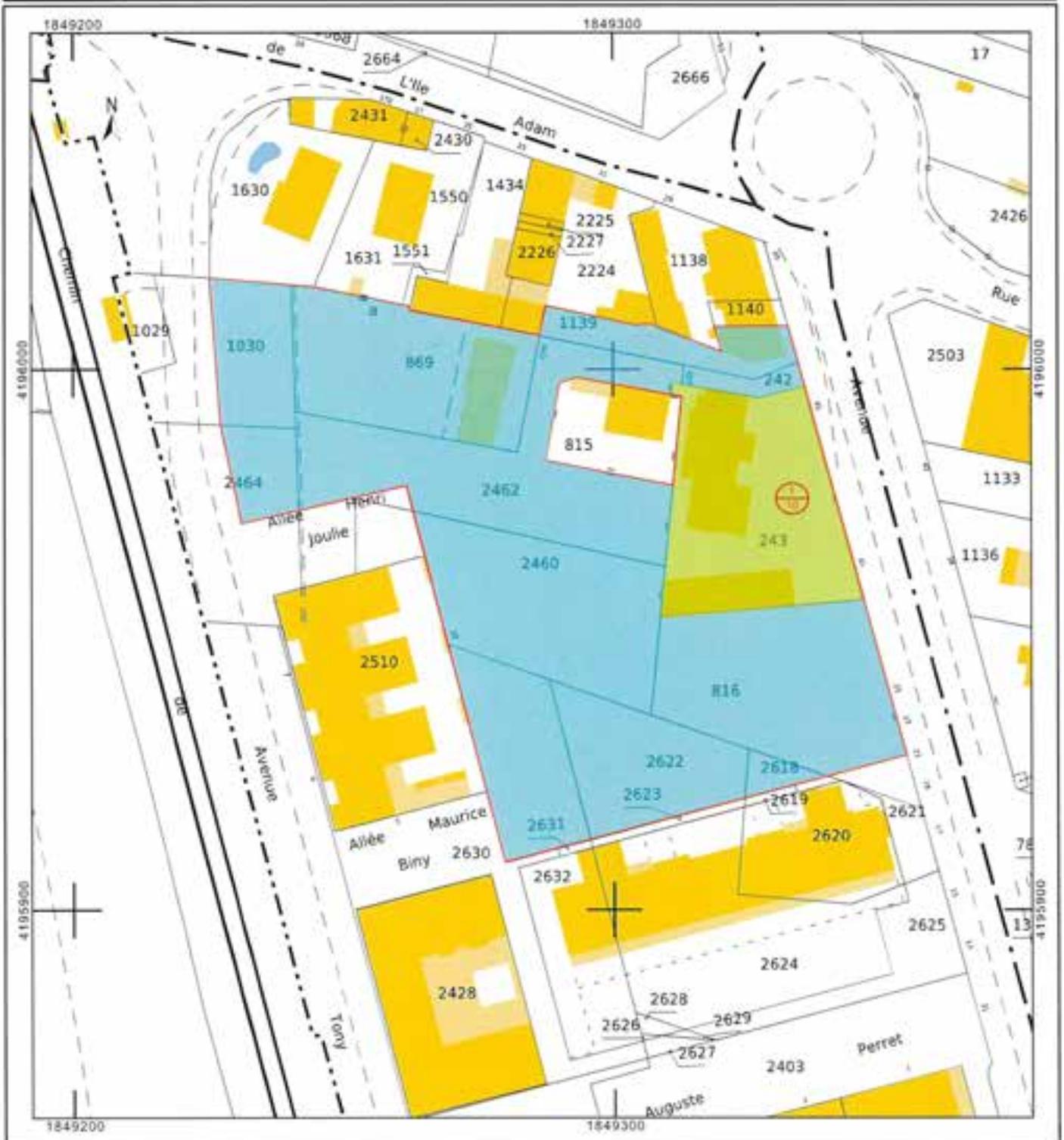
PLAN PARCELLAIRE

Cyril MOREAU

Section A

Échelle : 1/1000

- Parcelle restant à acquérir
- Parcelles maîtrisées
- Périmètre de DUP





ANNEXE IV

EIPORA

Établissement
public financier
de l'Énergie
Rhône-Alpes
Cyril MOREAU
Secrétaire Général

00874 - PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN ÎLOT F SUR LA COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE

Liste des propriétaires

ETAT PARCELLAIRE

BOURG-LES-VALENCE

PROPRIETE 00010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 - SCI DE L'ILE ADAM
 Représentée par :
 M. Denis CHAPUIS demeurant 64 rue du Rhône BOURG-LES-VALENCE (26500) gérant
 et Monsieur Yann BANCEL demeurant 32 allée Lumière GUILHERAND-GRANGES (07500) gérant
 Société civile immobilière
 Inscrite(s) au SIRENE sous le numéro : 338939362
 Garage Chapuis Bancel 41 avenue de Lyon - BOURG-LES-VALENCE (26500)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect	N°		N°	Surface	N°	Surface		
A		243	S	avenue de Lyon	1 245	243	1 245		
						Total	1 245		0

SCRIBE Acquisition © Total commune 1 245

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**
 Nombre de conseillers présents : 23 **Mariéna INDURIER, Éliane GUILLOU, Audilien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève AUDIBERT, Robert TAFANKEJIAN, Florian REVERDY, Thierry BELLE, Tenguy GERLAND, Vincent FUGÈRE, Agnès LAPEYRE, Pauline TOLA, Rachel VAQUE, Chancel BILLET, Mamadou OUALLO, Rosaline ASLANIAN-HABIBARD, Alexandra BAILLET, Nancy GUIBOUD, Christiane RANC, Georges ISHAGIAN, Frédéric TREMBLAY, Marie CARLOMAGNO, Alexandrie POTHAIN,**
 Nombre de conseillers absents : 1
 Nombre de délégués : 9
 Secrétaires de séance : **Sauri,**
Audrey RÉNAUD, pouvoir à Dominique GENTIAL
Denise PUYAN, pouvoir à Thierry BELLE
Séphanie MARILLAT, pouvoir à Nancy GUIBOUD
Manuel JAMAHORZIAN, pouvoir à Robert TAFANKEJIAN
Marline IMBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
Fabrice PLAUD, pouvoir à Eliane GUILLOU
WYrid PAUMES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
Denis CLUZEL, pouvoir à Christiane RANC
Maïté-Hélène ARRANDENT, pouvoir à Marie CARLOMAGNO
 Christian POZO – Absent non excusé

12. ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026 : DÉMÉNAGEMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE ANDRÉ MUNIER

Rapporteur
G. AUDIBERT

Le projet de réhabilitation vise une remise à niveau énergétique et fonctionnelle complète du site maternelle et du bâtiment cantine/appartements de l'école maternelle André MUNIER ;

En parallèle, une centrale photovoltaïque sera installée sur les toitures, dans une logique d'autoconsommation collective.

Par délibération N°026-212600598-20241107-CM07124_08DE du 15 novembre 2024, le conseil municipal avait approuvé le programme de travaux et la mise en place d'une ACPV d'un montant de 1 942 144 euros HT pour engager l'opération. A ce stade, le montant global de l'opération reste inchangé.

La libération complète des locaux permettra d'optimiser les conditions d'intervention, de rationaliser les enchaînements de tâches et ainsi de respecter un planning de travaux resserré sur une durée d'un an.

- Travaux nécessitant un déménagement de l'école maternelle

Les diagnostics techniques réglementaires réalisés dans le cadre des études préalables ont mis en évidence la présence de matériaux contenant de l'amiante dans de nombreux composants constructifs du bâtiment maternelle : dalles de sol, colle, gaines, conduits, plinthes

L'intervention de désamiantage concernera donc la totalité des espaces intérieurs.

Ces opérations imposent une libération complète des zones traitées, sans coactivité possible avec du public.

- Solution de relogement retenue (en concertation avec l'équipe pédagogique)

Le scénario retenu consiste à transférer pour l'année scolaire 2025/2026, l'école maternelle vers l'école élémentaire Germain Fralisse, en aménageant des espaces disponibles selon les besoins spécifiques du cycle maternel ; ces dispositions permettront d'assurer la continuité pédagogique dans des conditions respectueuses du bien-être des enfants et du cadre réglementaire en vigueur.

- Engagements de la Commune

La Commune de Bourg-lès-Valence s'engage à :

- Mettre tout en œuvre pour la réinstallation dans les locaux rénovés pour la rentrée de septembre 2026,
- Informer et accompagner les familles dans cette transition,
- Fournir toutes les garanties en matière de sécurité, de conformité et d'organisation du chantier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'installation de l'école maternelle André Munier dans les locaux de l'école élémentaire Germain Fralisse pour l'année scolaire 2025/2026.

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence,
le 09 JUIL. 2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Paul TOLA

Martène MOURIER

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le

11 JUIL. 2025

11 JUIL. 2025

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33 Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :
 Nombre de conseillers présents : 23 Marlène MOURMER, Étienne GUILLON, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève AUDIBERT,
 Robert TAFANKEJIAN, Florian REVERDY, Thierry BELLE, François GERLAND, Vincent FLUGÈRE, Agnès
 LAPÈYRE, Pauline TOLA, Rachel VAQUE, Chantal BILLET, Mamadou DIALLO, Roseline ASLANIAN
 Nombre de conseillers absents : 1 HARRARD, Alexandre BAILLET, Nancy GUIBOUD, Christiane RANC, Georges ISHAGIAN, Frédéric
 TREMBLAY, Marie CARLOMAGNO, Alexandra POTHAÏE
 Nombre de pouvoirs : 9
 Secrétaire de séance :
 Paul YOLA
 SBIJ,
 Audrey RENAUD, pouvoir à Dominique GENTIAL
 Danièle PAVAN, pouvoir à Thierry BELLE
 Stéphanie MARILLAT, pouvoir à Nancy GUIBOUD
 Manuel JUMAHORZIAN, pouvoir à Robert TAFANKEJIAN
 Martine IMBERT, pouvoir à Rachel VAQUE
 Fabrice PIAUD, pouvoir à Étienne GUILLON
 Yvodie PALMIES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
 Denis CLUZEL, pouvoir à Christiane RANC
 Marie-Hélène MIRAMONT, pouvoir à Marie CARLOMAGNO
 Christian ROZO - Absent non excusé

**13. APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
DE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE**

Rapporteur
E. GUILLON

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Ville de Bourg-lès-Valence a été initialement rédigé en 2005. Face à l'évolution des risques et des exigences réglementaires, une refonte totale du document a été engagée afin d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux de sécurité et de protection des populations.

Dans cette perspective, le nouveau PCS a été élaboré en conformité avec les textes en vigueur et a été testé lors d'un exercice sur table organisé avec le concours de l'Institut des Risques Majeurs (IRMa). Cet exercice a permis d'évaluer l'efficacité des procédures mises en place et d'apporter les ajustements nécessaires avant son approbation.

Ce PCS a été conçu comme un outil opérationnel au service de la gestion de crise. Il est structuré autour de six classeurs correspondant aux cellules activées en cas d'événement (Généralités, Poste de Commandement Communal -PCC-, Logistique, Population, Sécurité, Communication). Le volume le plus conséquent est consacré au PCC, centre névralgique du dispositif communal.

Le PCS, en raison de son format et de sa densité, n'est pas annexé à la présente délibération, mais il reste consultable en mairie par les élus, sur demande, auprès du chargé de gestion et de prévention des risques.

Conformément à la réglementation, ce PCS intègre un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), qui sera mis à disposition de la population sur demande et en consultation sur le site internet de la Ville.

Afin de garantir la légitimité et la reconnaissance institutionnelle du PCS, il est proposé que son approbation fasse l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions de police municipale et aux obligations du maire en matière de gestion des crises et de sauvegarde des populations ;

Vu l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation pour les communes de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) annexé au PCS ;

Considérant l'exercice de simulation sur table réalisé avec l'Institut des Risques Majeurs le 11 mars 2025;

Considérant la nécessité pour la commune de Bourg-lès-Valence de mettre en place un dispositif opérationnel de gestion des crises afin de garantir la sauvegarde des populations et la protection des biens ;

Considérant que la refonte du PCS permet d'améliorer la réactivité et l'efficacité des services municipaux en cas d'événements majeurs ;

Considérant l'importance de l'information préventive et de la sensibilisation de la population aux risques majeurs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Ville de Bourg-lès-Valence
- **AUTORISE** sa mise en œuvre et son actualisation régulière en fonction de l'évolution des risques et des retours d'expérience ;
- **REND** accessible le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à la population sur demande et sur le site internet de la Ville.

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Paul TOLA

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le 11 JUIL 2025 et de sa publication le 11 JUIL 2025

Fait à Bourg-lès-Valence,
le 09 JUIL 2025

Le Maire,



Mariène MOURIER

11 JUIL 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_13-DE



RISQUES MAJEURS

Document d'information communal
sur les risques majeurs



Adoptons les
gestes qui
sauvent

VILLE DE
BOURG-LES-VALENCE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025



ID : 026-212600589-20250709-CM080725_13-DE

Le mot du Maire

“ Face aux risques majeurs, la sécurité devient l'affaire de tous. Être bien informé est la clé pour renforcer notre capacité collective à nous protéger ”



Marlène Mourier
Maire de Bourg-lès-Valence

Bien qu'elles nous paraissent souvent inconcevables, des catastrophes imprévues peuvent toujours survenir. L'actualité de ces dernières années nous l'a démontré à plusieurs reprises, parfois près de chez nous, avec par exemple des inondations dues à des phénomènes climatiques extrêmes, un tremblement de terre, sans oublier la crise sanitaire de la Covid 19 qui a mis l'ensemble du pays à l'arrêt.

Face aux risques naturels, technologiques ou sanitaires auxquels notre ville peut être exposée, une préparation rigoureuse ainsi qu'une solidarité active sont essentielles pour assurer la sécurité de tous. C'est pourquoi la municipalité veille à informer au mieux la population sur la survenue de ces risques, afin d'anticiper et pouvoir agir efficacement ensemble le moment venu.

C'est précisément l'objet de ce Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui récapitule les informations importantes à connaître pour adopter les bons réflexes en cas de crise majeure.

Au fil des pages, vous découvrirez l'ensemble des phénomènes susceptibles de causer des dommages dans notre commune ainsi que les mesures préventives mises en place et les comportements à privilégier. La lutte contre le danger ne peut être efficace que si elle est partagée par tous.

Ensemble, tenons-nous prêts ! La sécurité de notre commune repose sur notre engagement collectif et solidaire ainsi que notre capacité à agir de manière responsable face à l'inattendu.

Sommaire

QUELQUES GENERALITES

Qu'est-ce qu'un risque majeur.....	p6
L'information préventive.....	p6
Risques Majeurs : qui fait quoi ?.....	p7
L'alerte.....	p8
Les moyens d'alerte et d'informations.....	p9

LES RISQUES NATURELS

Risque inondation.....	p11
Risque séisme.....	p12
Risque mouvement de terrain.....	p13

LES RISQUES METEOROLOGIQUES

Risque canicule.....	p15
Risque grand froid.....	p16
Risque chutes de neige.....	p17

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Risque transport de matières dangereuses.....	p19
Risque de rupture de barrage.....	p20
Risque industriel.....	p21

LES AUTRES RISQUES SANITAIRES

Risque sanitaire.....	p23
Menace terroriste.....	p24

INFORMATIONS PRATIQUES

Numéros d'urgence	p26
Kit d'urgence	p27
Les bons réflexes.....	p28

Quelques Généralités



Qu'est-ce qu'un risque majeur



L'information préventive



Risques majeurs : Qui fait quoi ?



L'Alerte

Qu'est-ce qu'un risque majeur

Le **risque majeur** correspond à la présence conjointe et simultanée d'un **aléa** et d'un **enjeu**. Il peut entraîner de graves dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement. Il se caractérise par sa faible fréquence et son importante gravité.



Aléa :

Possibilité de survenance d'un phénomène ou évènement dangereux, d'origine naturelle technologique ou sanitaire, susceptible d'entraîner des conséquences importantes

Exemple : aléa
montée des eaux

Enjeux :

Ce sont les personnes, les biens matériels et économiques ainsi que l'environnement susceptibles d'être affectés

Exemple : enjeu
habitation

Risque :

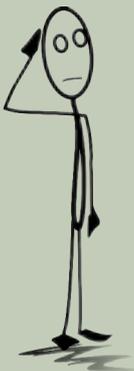
Confrontation en un même lieu géographique, d'un aléa avec des enjeux

Exemple : risque
inondation

L'information préventive



Le saviez-vous ?



Le **DICRIM** (Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs) informe la population sur les risques, les zones à risques sur le territoire, et les mesures de prévention. Il **donne des conseils de vigilance, les moyens d'alerte et la conduite à suivre en cas de danger.**

Le DICRIM fait **partie intégrante du Plan Communal de Sauvegarde** qui est un dispositif opérationnel élaboré au niveau communal pour organiser la gestion des crises, définir les actions à entreprendre et assurer la protection des populations en cas de situation d'urgence.

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » (loi 2021-1520 du 25/11/2021, L.125-2 du CE).

Risques majeurs : Qui fait quoi ?

L'État :

Il informe les communes et les citoyens des risques par le biais du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Il élabore également les Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques (PPRN, PPRT) et organise les plans de secours, notamment via l'Organisation de la Réponse à la Sécurité Civile (plan ORSEC), gérée par le Préfet en cas de crise dépassant les capacités communales.

La commune :

Elle intègre des règles d'urbanisme adaptées aux risques présents sur le territoire. Elle informe les citoyens via le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Le Maire, garant de la sécurité de ses administrés, est responsable de l'organisation de la sauvegarde de la population au travers notamment du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

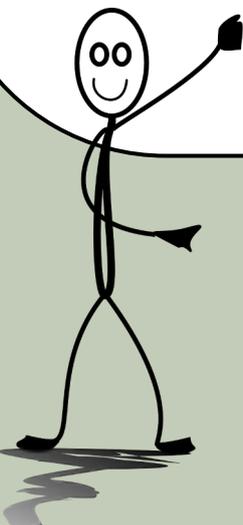
Il assure les secours d'urgence, organise les moyens de secours et s'occupe de l'analyse des risques.

Les écoles et établissements d'accueil du jeune enfant :

Ils ont l'obligation de réaliser des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) pour assurer la sécurité des élèves et enfants en cas d'incident.

Les citoyens :

Ils sont également impliqués et doivent s'informer sur les risques, évaluer leur vulnérabilité et mettre en place des mesures pour la minimiser.



L'alerte

En cas de catastrophe imminente, d'évènement majeur, le Maire, au titre de son pouvoir de police, diffuse l'alerte auprès de la population afin de l'informer de la survenance d'un phénomène les menaçant.

Le but de l'alerte est de permettre à la population d'adopter rapidement les bons réflexes.

Les bons réflexes

En cas d'alerte :



N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils sont pris en charge par le personnel, dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

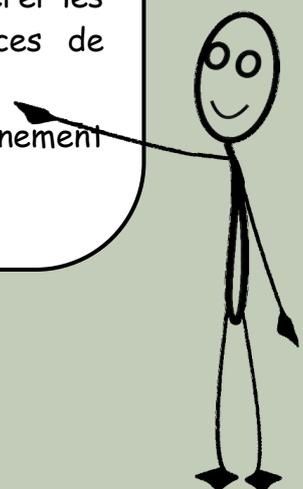


Limitez l'utilisation de votre téléphone afin de libérer les lignes pour les appels d'urgence et les services de secours



Écoutez la radio Ici Drôme Ardèche (anciennement France Bleu)

Fréquence : 87.9 MHz FM



Les moyens d'alerte et d'informations

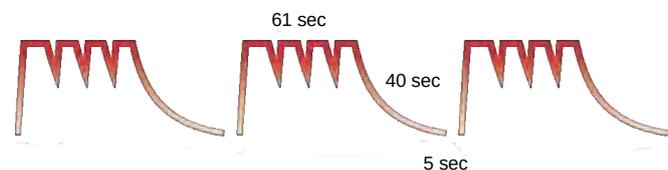
Selon la nature du danger et du lieu où l'on se trouve, l'alerte et les moyens d'informations peuvent être donnés par différents dispositifs.

La Sirène



Déclenchée par le préfet ou le maire, elle a pour objectif d'alerter la population d'un danger immédiat. Les essais de sirène ont lieu le 1^{er} mercredi de chaque mois, à midi.

Signal national d'alerte



Hauts parleurs mobiles



Disposés sur les véhicules de la police municipale, ils sont utilisés pour diffuser des messages vocaux d'alerte. La police municipale circule avec des véhicules équipés de haut-parleurs en suivant un itinéraire établi en fonction de l'évènement.

Panneaux lumineux



Implantés sur différents points de la Ville, ils sont mis à disposition du Poste de Commandement Communal (PCC) afin d'informer rapidement la population en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

FR-ALERT



Dispositif encadré par l'État, il permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

Réseaux sociaux



La mairie vous informe sur ses réseaux tout au long de l'évènement.

Les Risques Naturels



Inondation



Séisme



Mouvement de terrain

Risque inondation

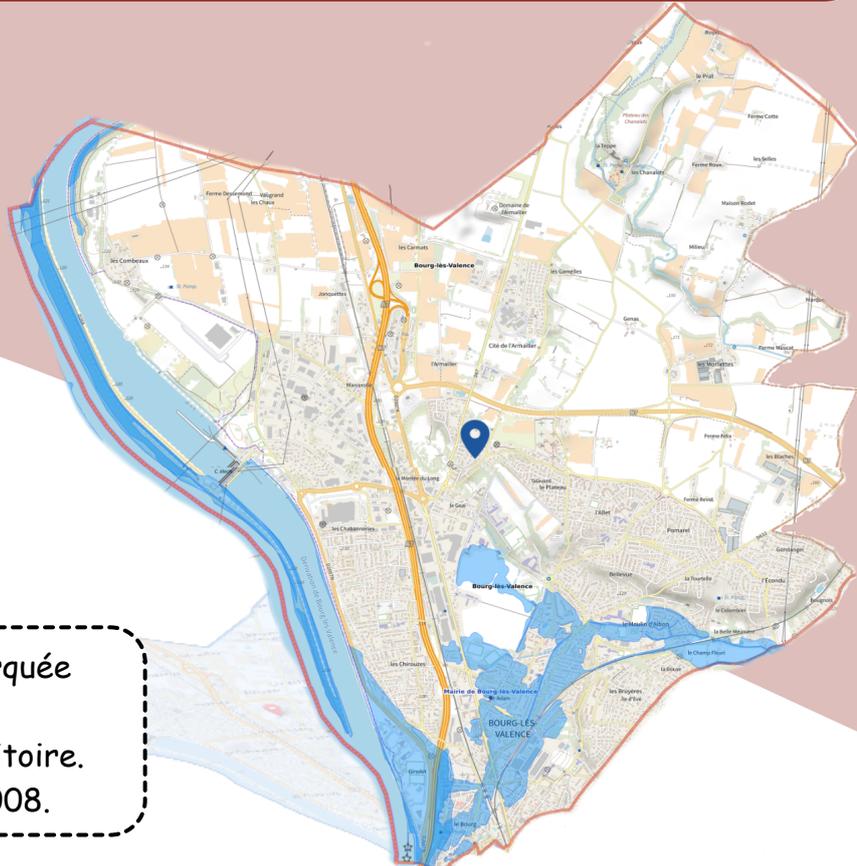


Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau. **Bourg-lès-Valence** est située dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe ou des inondations de cave. La Ville est exposée au risque d'inondation de la Barberolle et du Rhône.



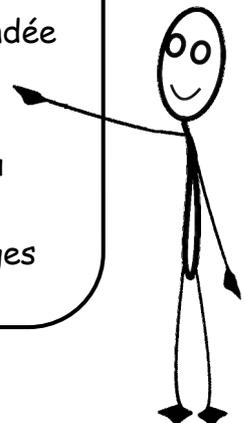
Le saviez-vous ?

L'année 1993 a été marquée par de nombreuses inondations sur le territoire. La dernière date de 2008.



Les bons réflexes

- Coupez le gaz et l'électricité
- Ne vous engagez pas sur une route inondée
- Restez ou rentrez dans un bâtiment
- Montez en hauteur, à l'étage
- Ne descendez pas dans les sous-sols ou les parkings souterrains
- Éloignez vous des cours d'eau, des berges et des ponts



QUE FAIT

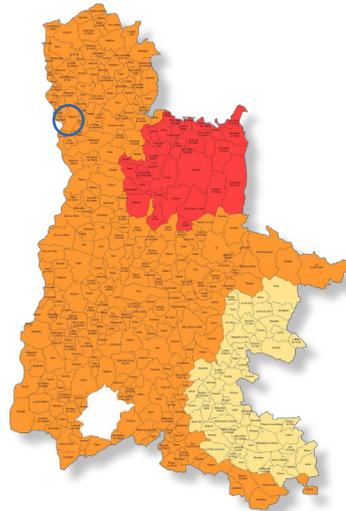
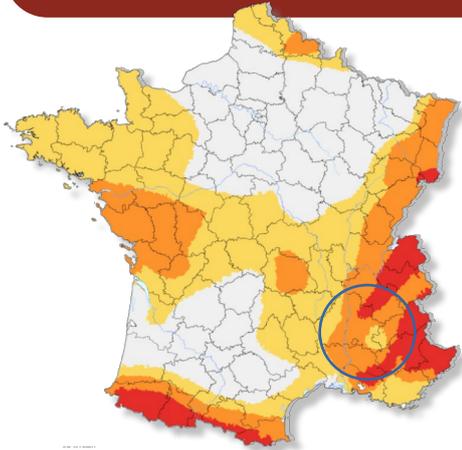
LA VILLE ? La Préfecture a mis en place pour la Ville un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) par crue à débordement lent de cours d'eau, approuvé le 8 janvier 1979 et un Plan de Prévention de Risque naturel (PPRn) Inondation Plaine de Valence.

Risque séisme



Les tremblements de terre (ou séismes) naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol qui se répercutent sur les bâtiments.

Sur l'échelle règlementaire, le risque sismique à Bourg-lès-Valence est de 3/5 et considéré comme modéré.



Zones de sismicité

	1 très faible
	2 faible
	3 modérée
	4 moyenne
	5 forte

Les bons réflexes

- Coupez le gaz et l'électricité
- **A l'intérieur: abritez-vous sous un meuble, éloignez-vous des fenêtres**
- **A l'extérieur : éloignez-vous des bâtiments**
- Ne prenez pas votre voiture
- Ne touchez pas aux lignes électriques tombées au sol



En 2019, le séisme du Teil (07) qui a eu de très fortes incidences a été ressenti jusqu'à Bourg-lès-Valence. Dans le département de la Drôme, il existe 3 stations sismologiques qui enregistrent en continu les mouvements du sol.

Le saviez-vous ?

QUE FAIT

LA VILLE ? En cas de séisme, comme pour l'ensemble des événements majeurs, la Ville avec les associations agréées de sécurité civile assure l'hébergement d'urgence et le soutien à la population. Elle s'assure aussi de la prise en compte du risque sismique en matière de construction.

Risque de mouvement de terrain



Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles (érosion, pesanteur, séisme) ou humaines (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement). Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Le saviez-vous ?

Bien que présent sur la commune, le risque de mouvement de terrain reste faible. Bourg-lès-Valence n'a subi qu'un glissement de terrain, en octobre 1993, déclaré catastrophe naturelle en 1994.



2021 : Travaux pour soutenir la colline des Bruyères, plongeant sur la rue Salengro.

Les bons réflexes

- Signalez à la mairie l'apparition de fissures, d'affaissement du sol, de modifications sur les constructions, les murs,...
- Éloignez-vous de la zone dangereuse
- N'entrez pas dans un bâtiment endommagé
- Ne revenez pas sur vos pas



QUE FAIT

LA VILLE ? La Ville est concernée par un **risque faible** de retrait-gonflement des argiles. Elle prend en compte ce risque en veillant à l'application des règles constructives par les maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage.

Les Risques Météorologiques



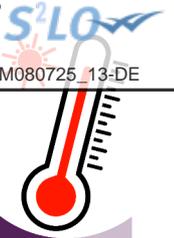
Canicule



Grand Froid



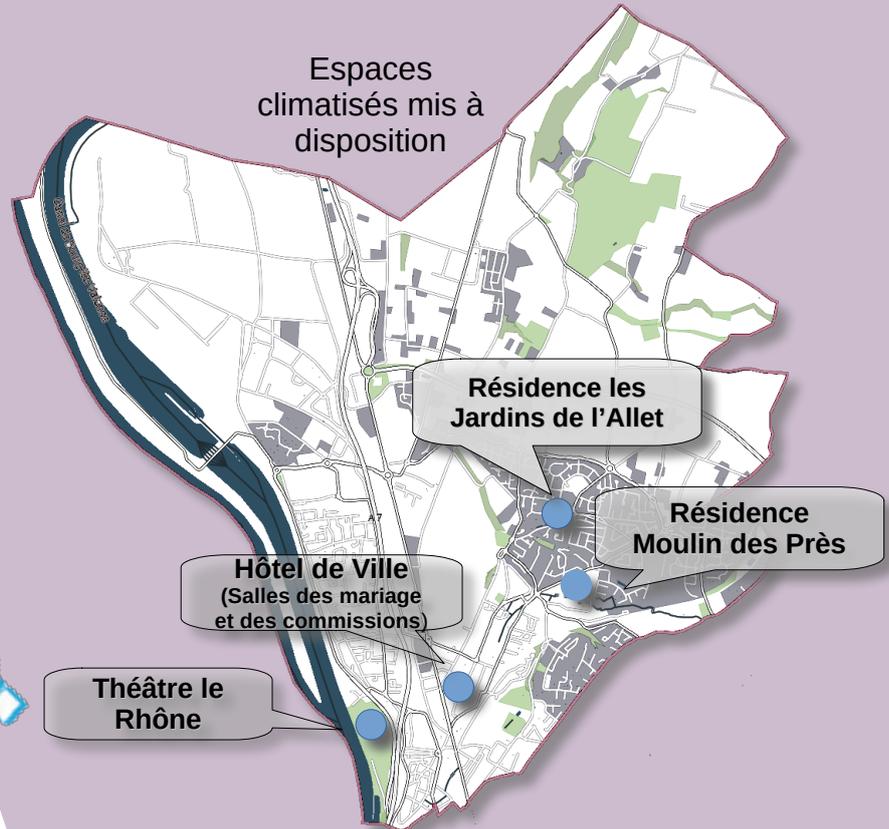
Chutes de neige



Risque canicule



La canicule désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée. Une forte chaleur devient dangereuse pour la santé dès qu'elle dure. **Sur Bourg-lès-Valence, l'alerte canicule est déclenchée dès 36°C le jour et 20°C la nuit pendant 3 jours**



en savoir +



Vivre avec la chaleur.fr



Les bons réflexes

- Buvez régulièrement de l'eau
- Rafrâchissez-vous et mouillez-vous le corps
- Mangez en quantité suffisante
- Évitez de sortir aux heures les plus chaudes
- Évitez les efforts physiques intenses
- Maintenez votre logement frais (fermez fenêtres et volets la journée)



QUE FAIT

LA VILLE ? Dès lors que l'alerte canicule (vigilance rouge) est activée, 4 salles climatisées sont mises à disposition sur la commune. Le CCAS se mobilise pour aider les plus fragiles à faire face aux fortes chaleurs. Un registre nominatif est ouvert afin de recenser les personnes vulnérables et permettre aux agents du CCAS de les contacter à titre préventif.

Risque grand froid



C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance et son intensité. **L'épisode dure au moins deux jours, avec des températures nettement inférieures aux normales saisonnières.** Il peut être accompagné de neige et de verglas pouvant entraîner l'inaccessibilité à certaines zones essentielles (établissements de santé, écoles...)



Bien que Bourg-lès-Valence se situe dans le quart sud-est une région souvent associée à un climat plus doux, le risque de grand froid reste une réalité à ne pas négliger. En effet, les vagues de froid peuvent encore survenir de manière imprévisible, même dans des zones tempérées comme la nôtre. Avec le changement climatique, les hivers sont globalement plus doux, mais les épisodes de froid soudain peuvent devenir plus intenses, surprendre les habitants et mettre en difficulté les personnes les plus vulnérables.



Le saviez-vous ?



Les bons réflexes

- Habillez-vous chaudement
- Limitez les sorties (enfants et adultes de + de 65 ans)
- Vérifiez vos installations de chauffage pour éviter les intoxications au monoxyde de carbone
- Limitez les efforts physiques intenses
- Appelez le 15 si vous remarquez une personne en difficulté dans la rue
- Restez en contact avec les personnes vulnérables de votre entourage



QUE FAIT

LA VILLE ? La carte de vigilance météorologique est actualisée deux fois par jour (à 6h00 et 16h00) pour avertir la population de l'éventualité d'un phénomène dangereux dans les 24 heures. A la demande des autorités, la Ville met en place un hébergement d'urgence

Risque Chutes de neige



Le risque d'intempéries hivernales exceptionnelles est caractérisé par de fortes chutes de neige et/ou par des périodes de grand froid (verglas). L'enneigement et le verglas peuvent entraîner la paralysie du réseau routier et ferroviaires rendant inaccessible certaines zones essentielles (établissements de santé, scolaires...)



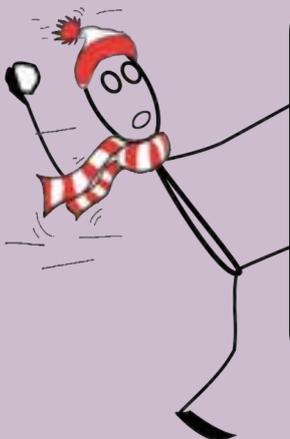
Le saviez-vous ?



En novembre 2019, Bourg-lès-Valence a connu d'importantes chutes de neige ayant pour conséquence la chute de nombreux arbres (dont une cinquantaine sur le seul parc Girodet)

Les bons réflexes :

- Restez chez vous dans la mesure du possible
- Privilégiez les transports en commun si vous devez absolument vous déplacer
- Dégagez la neige devant votre domicile
- Ne touchez pas aux fils électriques tombés au sol. Signalez-les en mairie ou au gestionnaire de réseau.



QUE FAIT

LA VILLE ? Lors de fortes précipitations neigeuses, la Ville active son plan d'intervention neige qui consiste, en cas d'alerte météo à déneiger et sécuriser les axes, et équipements municipaux prioritaires (axes routiers et couloirs de bus, lotissements, trottoirs, abords et cours des écoles.) Elle informe la population des chutes de neiges prévues. 19

Les Risques Technologiques



Transports de Matières
Dangereuses



Rupture de Barrage



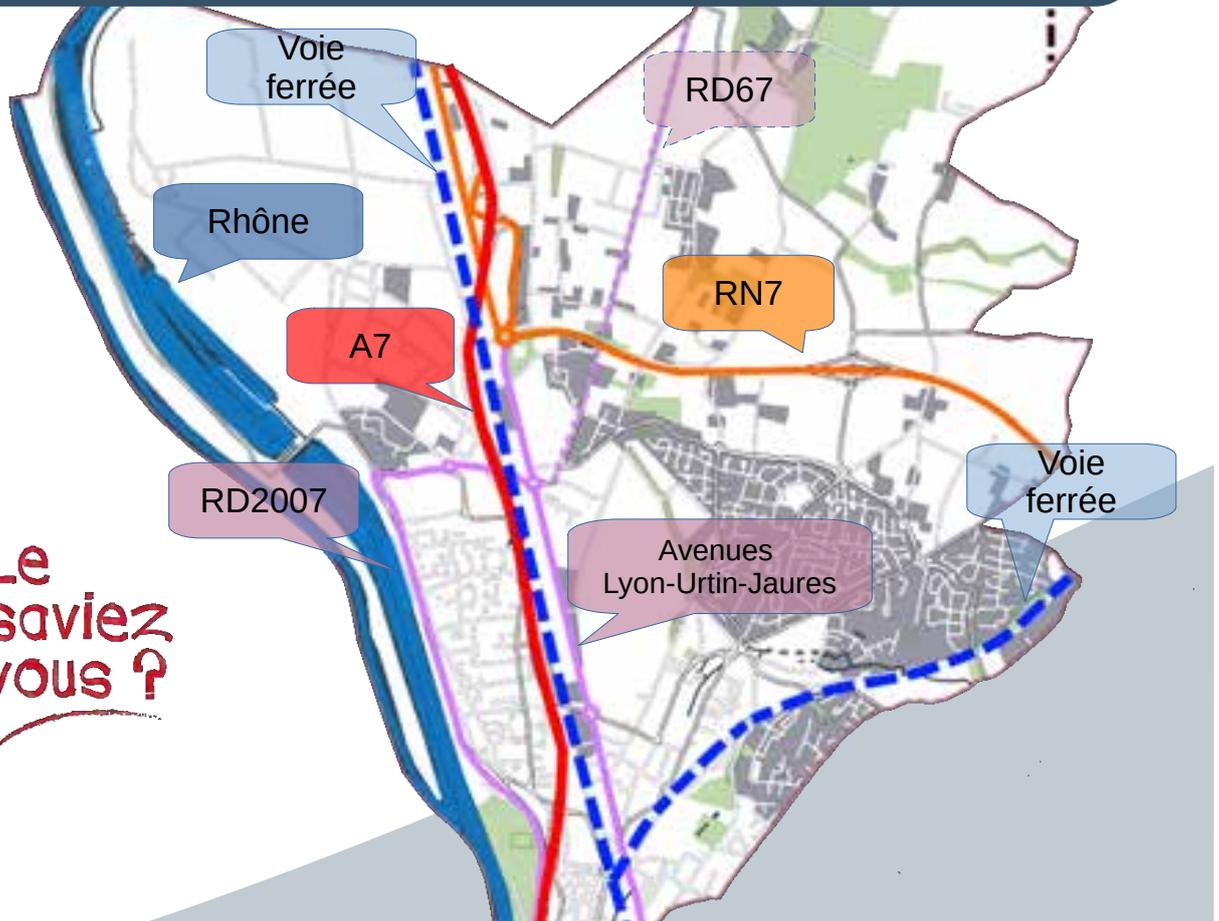
Industriel

T

ransport de matières dangereuses



Les risques de transport de matières dangereuses (TMD) sont l'explosion, l'incendie, le dégagement de nuages toxiques, la pollution des sols et/ou des eaux. **La commune de Bourg-lès-Valence est particulièrement exposée au risque de TMD dû à la présence du Rhône, des voies ferrées, de l'autoroute A7, de la route nationale n°7, des routes départementales n°67 et 2007**



Le saviez-vous ?



Les bons réflexes

- Rentrez rapidement dans un bâtiment en dur le plus proche
- Fermez les portes et fenêtres
- Coupez le gaz et l'électricité, arrêtez la climatisation, le chauffage et la ventilation



QUE FAIT

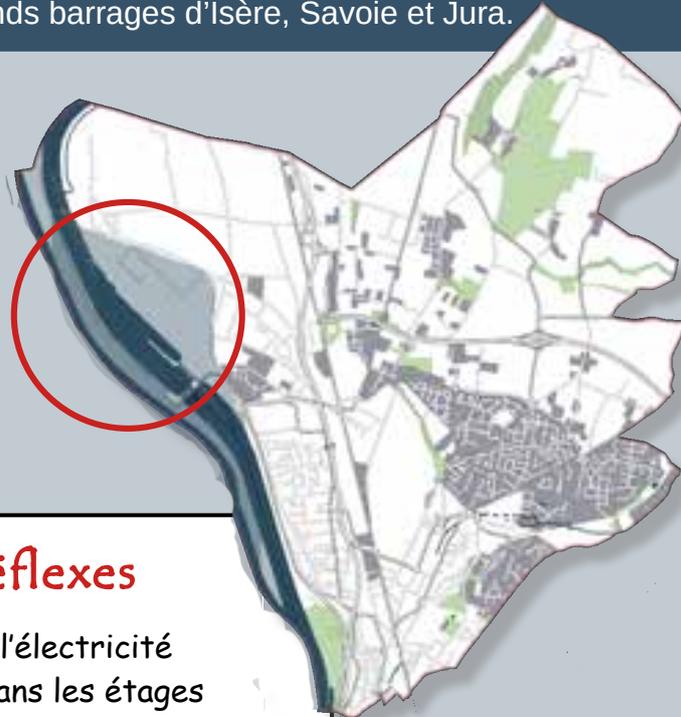
LA VILLE ? En fonction de l'ampleur de l'événement, la Ville déclenche son PCS afin de mettre en œuvre les procédures de sauvegarde de la population (confinement, évacuation, hébergement...). Une information est relayée sur l'ensemble des supports de communication de la Ville.

Rupture de barrage



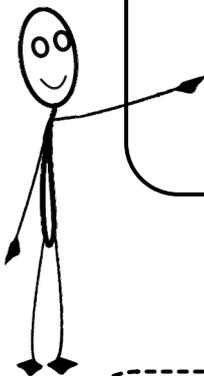
Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel en travers d'un cours d'eau retenant ou pouvant retenir de l'eau. Il est destiné à produire de l'électricité, réguler les cours d'eau ou encore alimenter les villes en eau. **Bourg-lès-Valence n'est pas située dans une zone d'évacuation immédiate** mais reste concernée par le risque de rupture de 6 grands barrages d'Isère, Savoie et Jura.

Zone géographique impactée par l'**onde de submersion**, suite à la rupture des grands barrages de Monteynard, Grand Maison et Vouglans



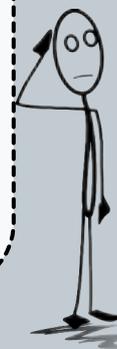
Les bons réflexes

- Coupez le gaz et l'électricité
- Montez à pied, dans les étages
- Gagnez les hauteurs rapidement



Les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) établissent pour chaque barrage le temps d'arrivée des ondes de submersion. On constate que Bourg-lès-Valence a le temps de mettre en place les mesures de protection nécessaires en cas d'une rupture de barrage.

Monteynard	7h50
Sautet	12h30
Grand'Maison	12h45
Voglans	15h45
Roselend	17h
Tignes	19h30



Le saviez-vous ?

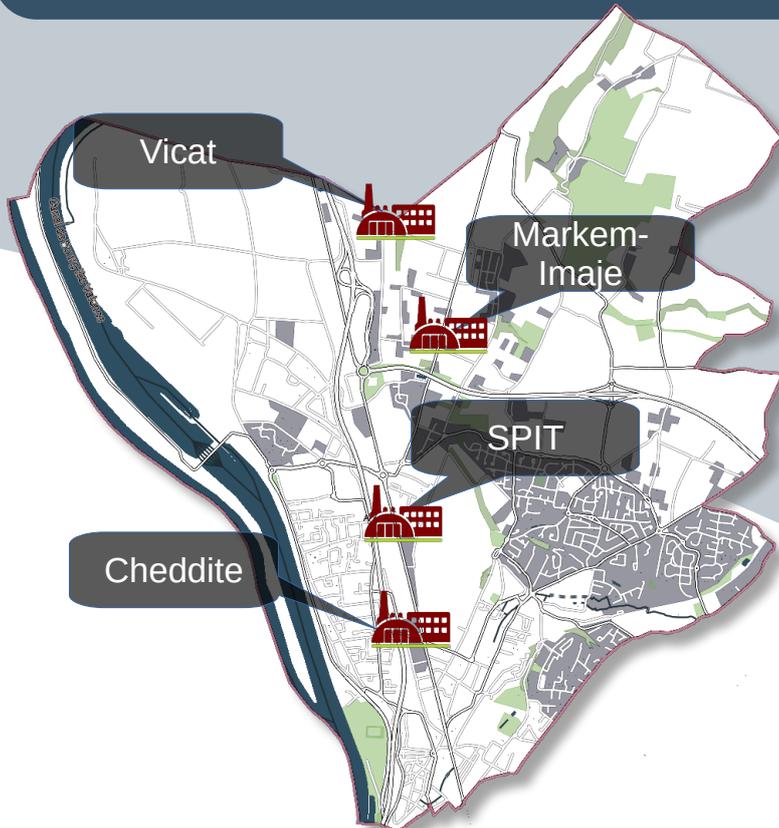
QUE FAIT

LA VILLE ? Les ruptures de barrages sont des accidents rares. Les grands barrages font tous l'objet d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**. En cas d'alerte, la Ville met en place les mesures prévues dans le PCS et relaye les informations sur l'ensemble de ses supports de communication.

Risque Industriel



Un risque industriel majeur est la probabilité d'un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, la population avoisinante, les biens et l'environnement. Les principales manifestations du risque industriel sont l'incendie, l'explosion, la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol



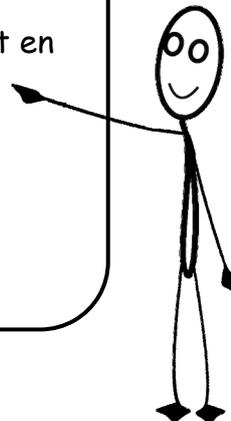
Bien que Bourg-lès-Valence ne compte pas de sites SEVESO ou site concerné par un risque industriel majeur, elle accueille **4 installations classées manipulant des substances et mélanges dangereux.**



2012 : Incendie de l'entreprise SOGAL. Une trentaine de pompiers mobilisés pour éteindre le sinistre

Les bons réflexes

- Rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche
- Confinez-vous en fermant portes et fenêtres
- Éloignez vous des vitres
- N'allumez pas le gaz et ne fumez pas
- Écoutez la radio



QUE FAIT

LA VILLE ? Pour chaque établissement dit "à risques", les services de la préfecture réalisent un Plan Particulier d'Intervention (PPI) définissant l'organisation des interventions et des secours. En cas d'alerte, une information est relayée sur l'ensemble des supports de communication de la Ville

Autres Risques



Risque Sanitaire



Menace Terroriste

Risque Sanitaire



Les risques sanitaires désignent les menaces d'origine biologique, chimique ou environnementale qui peuvent gravement altérer la santé de la population. Ils incluent les pandémies, les épidémies, les contaminations de l'air, de l'eau ou des sols et les incidents chimiques ou radioactifs.



La pandémie COVID-19 (2020-2021) a représenté l'une des plus graves crises sanitaires pour Bourg-lès-Valence, comme pour le reste du pays. Avec un taux de contamination élevé, des périodes de confinement et des restrictions de déplacement ont été mises en place pour protéger la population. Durant cette crise, la Ville a coordonné la distribution de masques, mis en place des centres de vaccination locaux, et renforcé la communication sur les gestes barrières. Cet événement a souligné l'importance des dispositifs d'alerte et de l'engagement collectif dans la gestion des risques sanitaires.



Le saviez-vous ?



Les bons réflexes

- Lavez-vous les mains régulièrement.
- Couvrez-vous la bouche et le nez (mettre un masque)
- Évitez les contacts proches avec les personnes malades
- Consultez un médecin en cas de symptômes
- Restez informé via les sources officielles



QUE FAIT

LA VILLE ? Elle met en œuvre des mesures de prévention pour anticiper et gérer les risques sanitaires sur son territoire telles que la prévention des pollutions de l'eau, la mise en place d'une vigilance épidémique avec les autorités sanitaires. Lors de crises sanitaires, elle peut fournir des équipements de protection aux personnes vulnérables.

Menace terroriste



La menace terroriste représente l'ensemble des actions violentes, intentionnelles et organisées, visant à déstabiliser la société, générer de la peur et causer des pertes humaines et matérielles par des actes coordonnés. Elle peut s'exprimer sous différentes formes : attentats, prises d'otages, cyberattaques ou sabotages contre les infrastructures critiques.

Le saviez-vous ?



Face aux différents événements qui ont frappé la France en 2015 et 2016, le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE a été révisé.

Ce plan repose sur 3 piliers :

- **La vigilance** : connaître la menace, ajuster les comportements
- **La prévention** : sensibiliser toute la population à la menace
- **La protection** : réduire les vulnérabilités

en savoir +

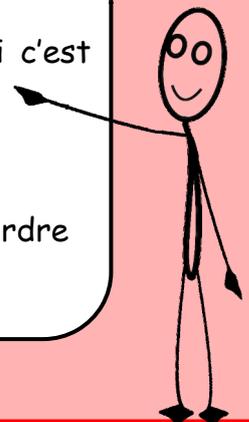


www.info.gouv.fr/risques



Les bons réflexes

- **S'échapper** et se mettre à l'abri si c'est possible
- Éviter la panique et **se cacher**
- **Alerter**
- S'informer et obéir aux forces de l'ordre
- Ne pas propager de rumeurs



QUE FAIT

LA VILLE ? La Ville participe à la protection de ses installations et de ses agents ainsi qu'à la sécurité des rassemblements culturels, sportifs ou festifs. Depuis la rentrée 2024, l'ensemble des établissements scolaires et accueils municipaux sont équipés d'un dispositif d'alerte et de sécurité, conçu pour alerter rapidement les secours et coordonner les interventions en cas d'incident.

Informations Pratiques



Numéros d'urgence



Kit d'urgence



Les bons réflexes

Informations Pratiques

Numéros d'urgence :

Samu: 15

Pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins

Police secours: 17

Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police

Sapeurs-Pompiers : 18

Pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide

Numéro d'urgence unique, depuis les portables : 112

Si vous êtes victimes ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne

Numéro d'urgence pour les personnes

sourdes et malentendants, par SMS ou Fax : 114

Si vous êtes victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des services de secours

Centre antipoison (hôpital Ed.Hériot-Lyon) : 04 72 11 69 11

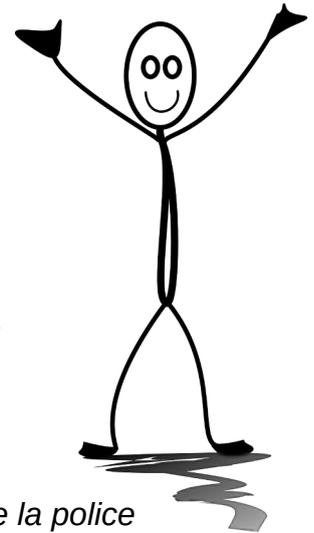
Maison médicale de garde (Valence): 04 75 75 75 75

Commissariat de police de Valence : 04 75 82 22 22

GrDF (sécurité dépannage) : 0 800 47 33 33

Enedis : 09 726 750 26

Ici (Ancienne France Bleu Drôme Ardèche) : 87.9 MHz FM



Mairie

**Accueil général : 04 75 79 45 45
36 rue des Jardins
26 500 Bourg-lès-Valence**



Informations Pratiques

Kit d'Urgence



En cas de crise, les consignes de sécurité peuvent être de quitter immédiatement votre domicile (évacuation), ou de rester chez vous jusqu'à l'arrivée des secours (confinement). Dans les deux cas, il est recommandé d'avoir préparé un sac contenant de quoi vivre pendant 3 jours en autonomie.

Voici la liste des objets et équipements essentiels à mettre dans ce kit d'urgence, qui doit rester facilement accessible. Constituez-le sans attendre et vérifiez régulièrement son contenu, c'est important.

Pour quitter mon habitation sereinement

- Photocopies de mes papiers (identité, assurance...)
- Double des clés (domicile, véhicule)
- Un peu d'argent liquide
- Médicaments



Pour subvenir à mes besoins

- 1 bouteille d'eau par personne
- nourriture n'ayant pas besoin de cuisson
- couteau multifonction
- trousse de premiers secours
- tousse de toilette
- vêtements chauds et imperméables
- une couverture de survie



Pour rester informé

- Une radio avec piles de recharge
- Chargeur téléphone portable



Pour me signaler auprès des secours

- Un sifflet
- Une lampe torche dynamo ou avec piles de recharge
- Un gilet rétro-réfléchissant par personne



Pour m'occuper en cas d'évacuation

- Des jeux de société
- Des revues



Informations Pratiques

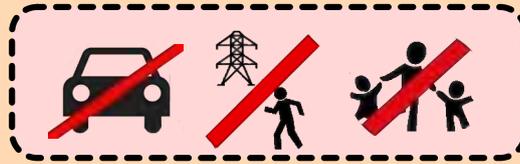
Les bons réflexes



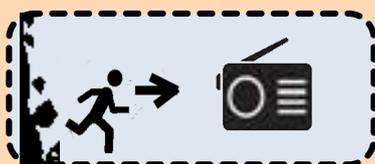
inondation



séisme



mouvement
de terrain



TMD



rupture de
barrage



accident
industriel



Mairie

Accueil général : 04 75 79 45 45
36 rue des Jardins
26500 Bourg-lès-Valence



Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_13-DE



Carnet de Notes

A series of horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for writing notes.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_13-DE



Carnet de Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025



ID : 026-212600589-20250709-CM080725_13-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 026-212600589-20250709-CM080725_13-DE



Contact

Gestion et Prévention des risques
04 75 79 45 62
gestion.risques@bourg-les-valence.fr

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 JUILLET 2025

Convocation du 30/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers absents : 1
Nombre de pouvoirs : 9
Secrétaire de séance :

Paul TOLA

33 Étaient présents MINIMES) les conseillers municipaux :
23 Marième MOURIER, Éliane GULLON, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève AUDIBERT,
Robert TAFANNEJIAN, Florian RÉVEZOPY, Thierry BELLE, Tony GERLAND, Vincent FUGÈRE, Agnès
1 LAPEYRE, Pauline TOLA, Rachel YAQUE, Charval BILLET, Mamadou DIALLO, Rosaline ASLANIAN
9 MÉRARD, Alexandra BAILLET, Nancy GUMBOUD, Christiane RANC, Georges ISHACIAN, Frédéric
TREMBLAY, Marie CARLOMAGNO, Alexandre POTHAÏE,

Sauf,

Audrey RENAUD, pouvoir à Dominique GENTIAL
Danièle PAYAN, pouvoir à Thierry BELLE
Stéphanie MARILLAT, pouvoir à Nancy GUMBOUD
Manuel JANAKOÏZIAN, pouvoir à Robert TAFANNEJIAN
Martine ROBERT, pouvoir à Rachel YAQUE
Fabrice PLAUD, pouvoir à Éliane GULLON
Wilfrid PALMES, pouvoir à Frédéric TREMBLAY
Denis CLUZEL, pouvoir à Christiane RANC
Marie-Thérèse MIRAMONT, pouvoir à Marie CARLOMAGNO
Christian ROZO - Absent non excusé

**14 . DEMANDE PAR UN ADMINISTRÉ ÉLU DE L'OPPOSITION
DE DÉPÔT DE PLAINTE PAR LA COMMUNE CONTRE X**

Rapporteur
M. MOURIER

L'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales dispose que «tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer».

L'objet de ces dispositions est de permettre à un contribuable de solliciter auprès du tribunal administratif l'autorisation de plaider en lieu et place de la Commune afin de sauvegarder les intérêts de la Collectivité lorsque ceux-ci sont manifestement et gravement menacés.

La procédure est la suivante :

1. Un administré adresse une demande à la Commune l'appelant à agir elle-même ;
2. En cas de refus explicite ou tacite, le contribuable a la possibilité d'adresser au tribunal administratif un mémoire détaillé sollicitant l'autorisation de plaider en lieu et place de la Commune ;
3. Le préfet, saisi par le président du tribunal administratif, transmet immédiatement ledit mémoire au Maire, et l'invite à le soumettre pour observations au conseil municipal ;
4. Le Maire soumet ce mémoire à l'assemblée délibérante pour observations lors de la plus proche réunion. La délibération du Conseil Municipal est ensuite transmise au tribunal administratif ;

5. Le tribunal administratif décide d'autoriser ou non le requérant à plaider en lieu et place de la collectivité. Le jugement du tribunal administratif doit être rendu dans un délai de deux mois à compter du dépôt du mémoire. Si le tribunal administratif ne rend pas de décision dans les délais des deux mois, il se trouve dessaisi de l'affaire et ne peut statuer sur la demande qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

6. S'agissant des conditions de fond d'une telle demande, la jurisprudence administrative précise qu'il appartient au contribuable de prouver que l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour la commune et qu'elle ne doit pas être dépourvue de chance de succès.

En l'espèce, par courrier en date du 20 juin 2025 reçu le 20 juin 2025, Monsieur Wilfrid PAILHÉS a, à neuf mois des élections générales de mars 2026, sollicité du Maire que soit déposée une plainte par la commune contre X, devant la juridiction pénale, avec constitution de partie civile, pour les présumés délits suivants s'appuyant sur les faits relevés par la Chambre régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives rendu le 29 juillet 2024 :

- Un prétendu délit de favoritisme ou d'octroi d'avantages injustifiés (article L. 432-14 du Code pénal) qui résulterait de prétendus manquements de la collectivité aux obligations de publicité et de mise en concurrence issues du Code de la commande publique ;

- Un prétendu délit de détournement de fonds publics (article L. 432-15 du Code pénal) au motif que certains agents de la collectivité occupant des fonctions administratives auraient exercés des missions relevant de l'action politique des élus ;

- Un prétendu délit d'atteinte aux droits résultant des fichiers ou des traitements informatiques (article L. 226-16 à 226-24 du Code pénal) au regard de l'existence de fichiers, initialement destinés à une meilleure gestion des cas de COVID-19, qui ne respecteraient pas les règles du RGPD. Or, et au regard des éléments transmis par la Commune à l'issue des Rapports d'observations provisoires et définitifs de la CRC régulièrement rendus publics et à la rectification des situations susceptibles d'être regardées comme irrégulières pointées par lesdits Rapports, les prétendus délits invoqués par les contribuables locaux dans son courrier du 20 juin 2025 n'apparaissent pas caractérisés.

Dans ces conditions, le dépôt de plainte par la commune contre X, devant la juridiction pénale, avec constitution de partie civile, non seulement apparaît dépourvu de chance de succès mais ne présente, en tout état de cause, aucun intérêt suffisant pour la commune.

Par conséquent, dans la continuité et la cohérence des actions mises en œuvre par la collectivité suite au rapport d'observations définitives rendu le 29 juillet 2024 par la Chambre régionale des Comptes, il est proposé de rejeter la demande manifestement politicienne de Monsieur Wilfrid PAILHÉS.

Vu les articles L. 2132-5 et suivants et R.2132-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes en date 29 juillet 2024 et les réponses apportées par la Commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2024 prenant acte de la tenue du débat sur le Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes rendu le 29 juillet 2024,

Vu le courrier en date du 20 juin 2025 reçu par la Commune le 20 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **REJETTE** la demande de Monsieur Wilfrid PALHÈS visant à ce que soit déposée une plainte par la commune contre X, devant la juridiction pénale, avec constitution de partie civile, pour les présumés délits de favoritisme ou d'octroi d'avantages injustifiés, de détournement de fonds publics et d'atteinte aux droits résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

Résultat du vote : Pour : 24

Contre : 8

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence,
le 09 JUIN 2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Paul TOLA



Marlène MOURJER

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le 11 JUIL 2025
et de sa publication le

11 JUIL 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

réf : C25-212601589-att/2025-07-07-14-01

S'LO

Monsieur Wilfrid PAILHES,
Conseiller municipal
Groupe Ensemble pour Bourg Les Valence
Ville de Bourg Les Valence



Le 20 juin 2025

Objet : Mise en demeure de porter plainte contre X au nom de la commune

Madame le Maire,

La Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes, dans son Rapport d'observations définitives du 13 septembre 2024, communiqué le 07 novembre 2024, sur l'examen de gestion des comptes de la commune de Bourg Les Valence pour les exercices 2018 et suivants, a relevé un certain nombre d'irrégularités susceptibles de faire l'objet de qualifications pénales.

Dans la partie Synthèse (page 1), la chambre note :

« Une confusion entre l'action politique et les fonctions administratives (...)

La chambre constate également une confusion entre les fonctions politiques, qui relèvent au cabinet du maire, et les fonctions administratives de communication institutionnelle, confiées à un service communication du maire. Le recours à des prestataires extérieurs, sous couvert de contrats d'appui à la communication institutionnelle de la commune, mais qui dépasse le cadre d'actions relevant d'un service public de communication s'avère irrégulier.

Cette confusion est également relevée dans la gestion de bases de données individuelles, dont les financements dépassent également le simple cadre des besoins de l'administration, et qui entrent en infraction avec les principes du règlement général sur la protection des données (RGPD). La chambre invite la commune à mettre fin au fichage ainsi opéré des habitants de la commune, et à recentrer le service communication sur ses missions premières. »

Ces considérations sont développées plus loin dans le corps du rapport.

Les constatations et les analyses de la Chambre régionale des comptes paraissent susceptibles de plusieurs qualifications pénales.

1/ Délit de favoritisme ou d'octroi d'avantages injustifiés (article 432-14 du Code pénal)

La Chambre a en effet relevé, en premier lieu, dans son Rapport, une série de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence au titre du code de la commande publique et des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats

- Une déclaration sans suite irrégulière en juillet 2018 d'une procédure de marché pour des prestations de sondages à l'effet d'attribuer le 12 juillet 2018 les prestations à une autre

agence que celles ayant été retenues et pour des prestations dont la réalité ou le sérieux interrompt (page 18) :

- L'attribution sans consultation en 2023 de marchés de prestations de communication à une agence que le service communication de la Ville aurait en outre pu réaliser lui-même (page 19) ;
- L'attribution sans consultation en 2018 et 2019 de prestations de communication à la même agence pour des montants cumulés excédant le seuil des procédures de publicité et de mise en concurrence (page 19) ;
- L'organisation en 2020 d'une procédure de marché pour des prestations de communication attribuées à la même agence mais dans des conditions irrégulières (fixation de délais trop brefs avec un cahier des charges trop imprécis pour permettre une concurrence réelle) et dont l'exécution a montré qu'elles auraient pu être assurées techniquement par le service communication de la commune qui disposait des compétences en interne (page 19) ;
- L'attribution en 2023 à la même agence d'un marché correspondant à une offre dont le contenu excédait largement les stipulations du cahier des charges mis en concurrence, ce qui aurait dû faire regarder cette offre comme non conforme ou nécessiter un marché spécifique, et dans des conditions de concurrence faussées, l'agence attributaire ayant été associée à la rédaction du cahier des charges, et, en outre, les notes attribuées ayant été fixées de manière inéquitable de manière à placer l'agence sortante en première position (pages 20 et 21).

2°) Détournement de fonds publics

La Chambre a également relevé, en second lieu, dans son Rapport que les fonctions exercées par un certain nombre d'agents présentes comme occupant des fonctions administratives relevaient en réalité de l'activité politique des élus, et occupaient de manière occulte des fonctions de collaborateur de cabinet (pages 23 et 24 du Rapport), et tout particulièrement :

- La personne chargée du secrétariat du maire et des élus assume des fonctions de chef de cabinet : gestion de l'agenda de la maire et du protocole, des relations extérieures... situation irrégulière relevée le 3 décembre 2020 par le contrôle de légalité de la préfecture lors du renouvellement de son contrat ; (page 24 du Rapport) ;
- La charge de « communication/réseau » relevant de la seule autorité de la maire qui a été recruté sans procédure de sélection et affecté à l'origine au sein du cabinet, pour gérer la communication digitale de la commune et de la maire et administrer également les bases de données individuelles constitutives d'infractions au RGPD (voir infra).

La Chambre étend le même raisonnement aux agents des pôles logement et emploi en relevant leur proximité exclusive avec la maire, sous son contrôle direct, historiquement, sans intégration effective dans la direction de la cohésion sociale dont elle dépend pourtant.

La Chambre observe que le pôle emploi était d'ailleurs initialement rattaché au cabinet de la maire, lequel héberge encore le répertoire des 760 curriculum vitae collectés dans le cadre de son activité, et susceptible de permettre ainsi des actions politiques du cabinet auprès des demandeurs d'emplois.

La Chambre ajoute que pour les agents susmentionnés les irrégularités lors de leur recrutement ont été telles qu'elles suggèrent en outre un recrutement intulé personnel.

Ces faits sont susceptibles d'être qualifiés de détournement de fonds publics, prévu par l'article 432-5 du Code pénal, lorsqu'une personne de par sa tite de l'autorité publique détourne des fonds publics qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

3° Atteintes aux droits résultant des fichiers ou des traitements informatiques. (articles 226-16 à 226-24 du code pénal)

Dans le paragraphe de la synthèse du rapport sur « Une confusion entre l'action politique et les fonctions administratives », la Chambre note (page 4 du Rapport) :

« Cette confusion est également relevée dans la gestion de bases de données individuelles, dont les finalités dépassent également le simple cadre des besoins de l'administration, et qui entrent en infraction avec les principes du règlement général sur la protection des données (RGPD). La chambre invite la commune à mettre fin au fichage ainsi opéré des habitants de la commune, et à recentrer le service communication sur ses missions premières ».

Plus précisément la Chambre relève que parmi les trois fichiers (retenus officiellement par le service communication, et déclarés dans l'application Madi), un fichier a fait vraisemblablement l'objet de croisements avec d'autres sources, lesquelles sont sans rapport avec les missions de communication du service » (Page 29 du Rapport).

Elle ajoute :

« En particulier, le fichier contient plus de 14 820 lignes de données personnelles, dans lesquelles noms, prénoms, adresses (postales et mails) et numéros de téléphone sont associées à des variables dont certaines sont explicites (« attr. emploi », « attr. logement », « citoyens vigilants », « date permanence », « inscrits » ou non sur liste électorale), d'autres plus elliptiques (« gérance », « maggy », « mariam », « prêts à nous aider », « sympa » ou « procuration ») et qui révèlent une volonté de disposer d'éléments de qualification des habitants en fonction de leur sollicitation des services municipaux, de leur parcours ou de leur engagement. (...) Enfin, dans un mail daté du 26 janvier 2015 et très explicite par son titre (« fichiers pour mailing »), l'attaché parlementaire d'un député de la Drôme a envoyé au cabinet de la maire des fichiers dont on retrouve trace dans la base de données communale (« UMP Drôme », « soutien Nicolas Sarkozy », « sympathisants UMP », « FAM », « TDU », « prêts à nous aider »), base aujourd'hui administrée par cet attaché, affecté officiellement au service communication. Au delà du délai de conservation qui n'est pas respecté, l'existence même de cette base de données est une infraction majeure aux règles du RGPD » (page 29 du Rapport).

En cas de fichage irrégulier des habitants faisant apparaître des informations sensibles, comme leurs opinions politiques, plusieurs infractions peuvent être invoquées :

- Atteinte au droit au respect de la vie privée (article 226-7 du Code pénal). Ce délit concerne le fait de porter atteinte à la vie privée d'autrui par la collecte, l'enregistrement, la conservation ou la transmission de données personnelles sans consentement
- Constitution illégale de fichiers ou traitement illicite de données sensibles (article 226-19 du Code pénal et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD))

- **Détournement de finalité (article 226-21 du Code pénal)** Ce délit concerne le fait de détourner la finalité d'un fichier ou d'un traitement de données pour un autre usage que celui pour lequel il a été créé, notamment si des informations sensibles comme les opinions politiques sont conservées pour des usages non autorisés.

Ces faits, sont susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts de notre commune que vous avez pour mission légale de défendre et justifient que vous portiez plainte contre X au titre de la défense de ses intérêts civils.

Il appartiendra à l'enquête judiciaire de déterminer si les faits relevés par la Chambre régionale des comptes sont susceptibles d'être pénalement qualifiés et de désigner les responsables et à la commune de faire valoir la réalité et le montant de son préjudice.

Depuis la communication du rapport et malgré la gravité des faits dénoncés par la Chambre régionale des comptes, nous n'avons pas été informés (notre groupe Ensemble pour Bourg les Valence), d'un dépôt de plainte au nom de la commune.

Aussi, conformément à l'article L. 2132-5 du Code général des collectivités territoriales, je vous demande ce bien vouloir soumettre cette requête au conseil municipal lors de sa prochaine réunion afin qu'il délibère sur l'opportunité d'exercer cette action en justice.

Je vous rappelle qu'en cas de refus ou de négligence de votre part, je serai en droit de demander l'autorisation du tribunal administratif d'exercer cette action au nom de la commune, à vos frais et risques.

Je vous prie de me tenir informé de la suite que vous donnerez à cette mise en demeure dans un délai de 10 jours.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées

Monsieur Wilfrid PAILHES,

